

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1282

DATE : 25 janvier 2019

LE COMITÉ *	M ^e Marco Gaggino M. Louis Giguère, A.V.C.	Président Membre
-------------	--	---------------------

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant
c.

DONALD ÉMOND, (certificat numéro 202719)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte.

* Le troisième membre du comité, M. Bruno Therrien, Pl. Fin. étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux (2) autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 118.3 du *Code des professions*.

CD00-1282

PAGE : 2

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 24 octobre 2017 libellée comme suit :

- 1- À Gatineau, le ou vers le 19 mai 2014, l'intimé a fait à sa cliente J.G., dans le cadre d'un remplacement de produit d'assurance, des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant à la nature du produit d'assurance que sa cliente possédait en omettant de souligner la perte du bénéfice de la garantie d'exonération des primes, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
- 2- À Gatineau, entre les ou vers les 15 janvier et 26 juillet 2014, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en soumettant en son nom de nombreuses propositions d'assurance alors qu'il n'avait pas de besoins et/ou les moyens financiers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
- 3- À Gatineau, entre les ou vers les 15 janvier et 26 juillet 2014, l'intimé n'a pas agi avec intégrité et honnêteté en soumettant 79 propositions d'assurance dont 63 n'ont jamais été mises en vigueur et pour lesquelles il a reçu des commissions trop perçues, qu'il doit encore rembourser, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité s'est réuni le 6 mars 2018 pour procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] Le plaignant était alors représenté par M^e Caroline Chrétien et l'intimé, qui était absent, mais qui a pu être joint par téléphone pour confirmer ses intentions, se représentait seul.

CD00-1282

PAGE : 3

I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience sur culpabilité, les parties ont avisé le Comité de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois (3) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] À cet égard, la procureure du plaignant déposa au Comité un plaidoyer de culpabilité écrit et signé de l'intimé en date du 4 mars 2018¹.

[6] Lors de l'audience, le Comité a confirmé auprès de l'intimé son intention de plaider coupable aux trois (3) chefs de la plainte, et ce, après lui avoir expliqué les conséquences de ce plaidoyer.

[7] Le Comité a par la suite pris connaissance de la preuve documentaire contre l'intimé, laquelle faisait partie des éléments de preuve qui lui avaient été divulgués et déclara séance tenante l'intimé coupable des trois (3) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[8] Un « avis de déclaration de culpabilité » daté du 4 mai 2018 a été notifié à l'intimé par la secrétaire adjointe du Comité, et ce, conformément à l'article 150 du *Code des professions*². L'intimé a accusé réception de cet avis le même jour.

[9] Tel que cet avis le mentionne, l'intimé a été déclaré coupable sous le premier chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et sous les deuxième et troisième chefs d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[10] Comme convenu lors de l'audience sur culpabilité, l'audition sur sanction a eu lieu le 8 mai 2018. L'intimé, bien que dûment convoqué, ne se présenta pas à cette audience, et le Comité procéda donc en son absence.

¹ Pièce P-26.

² R.L.R.Q., chapitre C-26.

CD00-1282

PAGE : 4

II- LES FAITS

[11] L'intimé, âgé de 23 ans au moment des faits, a détenu un certificat à titre de représentant en assurances de personnes du 15 janvier 2014 au 30 juillet 2014 pour le cabinet *Distribution Financière Sun Life (Canada) Inc.*³ (« Sun Life »).

[12] À cet égard, l'intimé a débuté son emploi de représentant en septembre 2013 et il a quitté Sun Life le 30 juillet 2014.

[13] La preuve documentaire déposée auprès du Comité révèle ce qui suit.

CHEF D'INFRACTION N° 1

[14] La consommatrice J.G. était propriétaire d'une police d'assurance-vie permanente en vigueur à compter du 4 mars 2004. Le capital-décès était établi à 35 000\$. Le contrat comportait une clause d'exonération de la prime en cas d'invalidité, de même qu'une garantie d'assurabilité de 150 000 \$⁴.

[15] Par le biais de l'intimé, cette police a été remplacée par une nouvelle police le ou vers le 19 mai 2014.

[16] À cette occasion, un document intitulé « Préavis de remplacement de police – assurance-vie »⁵, lequel a pour but notamment d'indiquer les différences entre la police en vigueur et celle proposée, a été complété par l'intimé et signé par la consommatrice.

[17] On peut noter dans ce document que la nouvelle police comporte un capital-décès de 38 000 \$, donc une augmentation de 3 000 \$ par rapport à la police en vigueur, et une économie mensuelle de 0,25 \$ au niveau de la prime⁶.

[18] Par ailleurs, une note a été ajoutée à la main en marge des différentes garanties complémentaires pour indiquer que la garantie d'assurabilité demeure à 150 000 \$.

³ Pièce P-1

⁴ Pièce P-5

⁵ Pièce P-3

⁶ Pièce P-3

CD00-1282

PAGE : 5

[19] À la question « Y-a-t-il d'autres informations pertinentes qui pourraient être fournies relativement au remplacement de la police ? », il est indiqué que la « clause de suicide et d'incontestabilité repart à zéro ».

[20] Cependant, bien que la nouvelle police ne comporte pas de clause d'exonération de la prime en cas d'invalidité, ce fait n'est pas rapporté ni dans le document ni à la consommatrice.

[21] En fait, la raison pour laquelle le capital-décès pouvait être augmenté de 3000 \$ avec une réduction de prime de quelques sous par mois découlait du retrait de la clause d'exonération de la prime en cas d'invalidité⁷.

[22] Or, en juillet 2014 la consommatrice communique avec un conseiller de Sun Life pour demander l'application de la clause d'exonération de la prime en raison de son état d'invalidité depuis le mois de mars 2014. À cette occasion, la consommatrice apprend que cette clause d'exonération avait été retirée.

[23] La consommatrice entama alors des démarches auprès de l'assureur, et celui-ci consentit éventuellement à annuler la nouvelle police pour remettre en vigueur l'ancienne, ce qui lui permit de bénéficier de la clause d'exonération de prime pour son invalidité qui perdura jusqu'au mois de novembre 2014.

CHEF D'INFRACTION N° 2

[24] Tel qu'il appert de la fiche client produite sous la pièce P-7, l'intimé a soumis douze (12) propositions d'assurance en son propre nom entre le 26 novembre 2013 et le 26 juillet 2014.

[25] Il est à noter que six (6) de ces propositions ont été soumises alors que l'intimé était stagiaire, et que les six (6) autres l'ont été après sa certification, soit pour la période visée par le deuxième chef de la plainte disciplinaire⁸. À cet égard, la première proposition soumise après la certification de l'intimé date du 27 janvier 2014.

⁷ Pièce P-4

⁸ Pièces P-8, P-10, P-12, P-14, P-16 et P-18

CD00-1282

PAGE : 6

[26] Ces propositions ont toutes été annulées ou refusées par l'assureur, soit parce que les fonds n'étaient pas disponibles pour couvrir le montant des primes, soit pour d'autres motifs⁹. À tout événement, l'intimé a reçu des commissions sur les primes payables, de sorte qu'à la fin de son emploi auprès de Sun Life, il était endetté envers celle-ci du montant des commissions injustement reçues¹⁰.

CHEF D'INFRACTION N° 3

[27] Ce stratagème de l'intimé pour percevoir sans droit des commissions de son employeur prend une forme différente dans le cadre du troisième chef de la plainte disciplinaire.

[28] Ainsi, les faits à la base de ce chef révèlent que l'intimé a, à nouveau, soumis des fausses propositions, mais, cette fois, au nom d'autres personnes¹¹.

[29] À cet effet, pour la période visée par ce chef, l'intimé a soumis 63 telles fausses propositions sur les 79 soumises au total. Ces propositions ont bien sûr été refusées, mais l'intimé a pu néanmoins percevoir des commissions pour celles-ci.

[30] En date du 26 juillet 2017, l'intimé devait donc 6 785,06 \$ à son employeur, montant qui, à cette date, n'avait pas encore pu être recouvré, et ce, malgré le recours aux services d'une agence de recouvrement¹².

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT

[31] La procureure du plaignant recommande au Comité d'imposer les sanctions concurrentes suivantes à l'intimé :

- Chef d'infraction 1 : Une radiation temporaire de trois (3) mois ;
- Chef d'infraction 2 : Une radiation temporaire de deux (2) ans ;

⁹ Pièces P-9, P-11, P-13, P-15, P-17 et P-19

¹⁰ Pièce P-20.

¹¹ Pièce P-21.

¹² Pièce P-20.

CD00-1282

PAGE : 7

- Chef d'infraction 3 : Une radiation temporaire de deux (2) ans¹³.

[32] Par ailleurs, la procureure du plaignant demande à ce que la présente décision fasse l'objet d'une publication et que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[33] La procureure du plaignant justifie le caractère raisonnable de ses recommandations en faisant état des différents facteurs aggravants et atténuants.

[34] À cet effet, la procureure du plaignant réfère aux facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions, lesquelles portent atteinte à l'image de la profession;
- Dans le cas du premier chef, la consommatrice a été préjudiciée par le geste de l'intimé puisqu'elle s'est vu refuser son exonération de prime en cas d'invalidité;
- Les gestes ont été posés de façon répétée et délibérée;
- Ces gestes sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'employeur de l'intimé;
- L'employeur a été privé de sommes qui lui appartenaient et la preuve ne révèle pas que l'intimé a procédé au remboursement de celles-ci;
- L'intimé a agi dans un souci de percevoir des commissions non justifiées, et ce, par le biais d'un stratagème malhonnête;
- Il a offert une collaboration mitigée lors de l'enquête;
- Il n'a fait preuve d'aucuns remords.

[35] Par ailleurs, tenant compte de ces éléments, la procureure du plaignant soumet qu'il y a un risque de récurrence si l'intimé fait un retour dans la profession.

[36] Quant aux facteurs atténuants, la procureure du plaignant les résume ainsi :

- Il s'agit d'un jeune représentant avec peu d'expérience;

¹³ Il est à noter que la procureure du plaignant a informé l'intimé de ces recommandations sur sanction par courriel du 23 avril 2018, et ce, suite à la demande de ce dernier formulée dans un courriel du 18 avril 2018 (Pièce SP-1).

CD00-1282

PAGE : 8

- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire en sept (7) mois;
- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il est présentement inactif dans la profession.

[37] Par ailleurs, la procureure du plaignant note que les sanctions recommandées s'insèrent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[38] Ainsi, en ce qui a trait au premier chef d'accusation de la plainte, la procureure du plaignant réfère à l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Poupka*¹⁴ dans laquelle le Comité de discipline imposa une radiation temporaire de deux (2) mois pour avoir donné à un consommateur des informations fausses, incomplètes ou trompeuses lors de la souscription d'une police d'assurance-vie. Dans les affaires *Chambre de la sécurité financière c. Charlebois*¹⁵ et *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*¹⁶ le Comité de discipline imposa une sanction de trois (3) mois de radiation pour avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur un consommateur.

[39] En ce qui a trait au chef d'infraction n° 2 de la plainte disciplinaire, la procureure du plaignant réfère à l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Gervais*¹⁷ dans laquelle le Comité de discipline imposa une sanction d'une (1) année de radiation temporaire pour avoir fait souscrire des polices d'assurance-vie dont le besoin n'était pas justifié.

[40] Finalement, quant au chef d'infraction n° 3 de la plainte disciplinaire, la procureure du plaignant cite l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Ouellette Laramée*¹⁸ où le Comité de discipline imposa deux (2) ans de radiation temporaire pour avoir soumis des propositions pour des personnes fictives, et l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Merlin*¹⁹ dans laquelle le Comité de discipline imposa une radiation temporaire d'une (1) année pour avoir contrefait une signature et pour avoir inscrit de faux renseignements et

¹⁴ 2014 CanLII 74698 (QC CDCSF).

¹⁵ 2016 QCCDCSF 50 (CanLII).

¹⁶ 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF).

¹⁷ 2010 CanLII 99832 (QC CDCSF).

¹⁸ 2017 CanLII 33188 (QC CDCSF).

¹⁹ 2015 QCCDCSF 40 (CanLII).

CD00-1282

PAGE : 9

des informations erronées notamment quant à des questions d'assurabilité, et ce, dans le seul but d'en tirer un bénéfice personnel.

ANALYSE ET MOTIFS

[41] Dans le cadre du premier chef d'infraction de plainte disciplinaire, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

[42] Rappelons que l'intimé avait omis, dans le cadre d'un remplacement de police d'assurance-vie, d'informer la consommatrice du fait que son exonération de prime en cas d'invalidité avait cessé d'exister.

[43] Tenue dans l'ignorance de la perte de cet avantage, la consommatrice s'est vue déboutée de sa demande d'exonération de prime alors qu'elle vivait une situation d'invalidité. Ce n'est que grâce à ses démarches que la situation a pu être rétablie.

[44] Quant aux chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte disciplinaire, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir, essentiellement, soumis des propositions d'assurance dans le seul but de percevoir les commissions qui s'y rattachaient, et ce, sachant que ces propositions ne seraient jamais mises en vigueur. Ainsi, ce qui distingue les faits du chef d'infraction 2 avec les faits du chef d'infraction 3 est que dans le premier cas, les propositions étaient soumises au nom de l'intimé alors que dans le second cas, elles l'étaient au nom d'autres personnes. L'on comprendra que dans l'un ou l'autre de ces cas, l'intimé a agi avec malhonnêteté, causant au surplus un préjudice pécuniaire à son employeur.

[45] Jurisprudence à l'appui, la procureure du plaignant requiert du Comité qu'il impose à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois pour le premier chef d'infraction et une radiation temporaire de deux (2) ans pour les chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte disciplinaire.

[46] Il est indéniable que la gravité objective des gestes posés par l'intimé nécessite l'imposition de sanctions sévères.

CD00-1282

PAGE : 10

[47] À cet effet, dans l'affaire *Charlebois*²⁰, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière décrit ainsi la gravité objective d'infractions de la nature de celles reprochées à l'intimé :

« [80] Le comité est entièrement d'accord avec la procureure de la plaignante à l'effet que les infractions pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable sont au cœur même des fonctions d'un conseiller en sécurité financière.

[81] Le comité est aussi d'opinion que les actes commis par l'intimé portent grandement atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et sont hautement condamnables. »

[48] Il est également pertinent de référer à ce qu'écrivait le même comité de discipline dans l'affaire *Merlin*²¹, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne les chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte disciplinaire prise contre l'intimé :

« [46] Les infractions reprochées sont au cœur même de l'exercice de la profession de conseiller en sécurité financière, étant donné qu'elles sont contraires aux valeurs d'intégrité et de probité qu'un conseiller en sécurité financière doit faire montre dans l'exécution de sa profession. »

[49] Dans la présente affaire, considérant les facteurs aggravants et atténuants présentés par la procureure du plaignant, le Comité en arrive à la conclusion que les sanctions recommandées par celle-ci sont justes et en proportion avec les actes reprochés à l'intimé, et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective de ceux-ci.

[50] De même, ces sanctions se situent dans la fourchette des sanctions imposées dans des situations de même nature et dont la jurisprudence, citée par la procureure du plaignant, fait état.

[51] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une radiation temporaire de trois (3) mois pour le premier chef d'infraction et qu'une radiation temporaire de deux (2) ans pour les deuxième et troisième chefs d'infraction constituent des sanctions adéquates dans les circonstances.

²⁰ Précité, note 15

²¹ Précité, note 19

CD00-1282

PAGE : 11

[52] Par ailleurs, selon les enseignements du Tribunal des professions dans l'*Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec c. Labelle*²², « une radiation, pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre de profession. »

[53] À cet égard, comme l'intimé n'est actuellement plus inscrit, ces périodes de radiations temporaires ne seront exécutoires qu'au moment où il reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom par l'autorité compétente.

[54] Le Comité ordonnera de plus la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession. Cette publication ne sera faite qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom²³ par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente.

[55] Le Comité ordonnera de plus à l'intimé de payer les déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois (3) chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

²² *Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP). Voir également *Chambre de la sécurité financière c. Boureault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF); *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Guillaume*, 2016 QCCDBQ 35 (CanLII).

²³ *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QC TP 39.

CD00-1282

PAGE : 12

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 6 mars 2018 à l'égard de l'infraction prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (RLRQ, c. D-9.2) sous le premier chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience du 6 mars 2018 à l'égard de l'infraction prévue à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) sous les deuxième et troisième chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

ORDONNE l'arrêt des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées auxdits chefs d'infraction;

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE sous le chef d'infraction numéro 1 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente aux autres radiations;

ORDONNE sous chacun des chefs d'infraction numéro 2 et 3 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente avec les autres radiations;

ORDONNE que ces périodes de radiations temporaires ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat en son nom sera émis par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

CD00-1282

PAGE : 13

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino
M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. Louis Giguère
Membre du Comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER, LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la plaignante

M. Donald Émond
Intimé, absent et non représenté

Date d'audience : 8 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1337

DATE : 1 mars 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Joel Badan	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CARL LEFEBVRE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS¹, LE COMITÉ PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DES CONSOMMATEURS IMPLIQUÉS DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

[1] Le 12 février 2019, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire (plainte) portée contre l'intimé le 16 octobre 2018.

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier, alors que l'intimé se représentait seul.

¹ RLRQ, c. C-26.

CD00-1337

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Sherbrooke, entre les ou vers les 6 octobre 2015 et 24 février 2016, l'intimé a crédité des frais non encourus de commandes de chèques dans des comptes de dépôt pour une somme d'environ 356 \$ sans y être autorisé par son employeur, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Sherbrooke, le ou vers le 14 décembre 2015, l'intimé a contrefait la signature de C.L. sur la fiche de signature pour l'ouverture du compte de dépôt [...], contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Sherbrooke, le ou vers le 23 décembre 2015, l'intimé a contrefait la signature de S.R. sur la fiche de signature pour l'ouverture du compte de dépôt [...], contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Sherbrooke, le ou vers le 20 février 2016, l'intimé a contrefait la signature de M.R. sur la fiche de signature pour l'ouverture du compte de dépôt [...], contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. À Sherbrooke, le ou vers le 24 février 2016, l'intimé a contrefait la signature de A.R. sur la fiche de signature pour l'ouverture du compte de dépôt [...], contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Dans un premier temps, aux fins de fixation de l'instruction de la plainte, l'intimé a informé le greffe du comité de discipline qu'il désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5, et un plaidoyer de non-culpabilité sous le premier chef d'accusation. Par la suite, il a modifié ce dernier pour le remplacer par un plaidoyer de culpabilité sous le premier chef de la plainte.

[4] À l'audience, l'intimé a réitéré son intention d'enregistrer ce dernier plaidoyer sous chacun des cinq chefs d'accusation, affirmant en comprendre les conséquences.

[5] Avant de se prononcer sur la culpabilité de l'intimé, le comité a demandé à la plaignante de résumer les faits et de présenter sa preuve.

CD00-1337

PAGE : 3

LA PREUVE

[6] La plaignante a relaté le contexte entourant les gestes reprochés et a référé à sa preuve documentaire, déposée de consentement avec l'intimé².

[7] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, l'intimé a crédité à cinq clients les frais de commande de chèques lors de l'ouverture d'un compte, et ce, même en l'absence d'une telle commande par ces derniers. Toutefois, l'enquête n'a pas permis de démontrer que l'intimé a tiré profit des sommes ainsi créditées.

[8] L'intimé, dûment assermenté, a expliqué qu'il existait des situations spécifiques permettant d'accorder de tels crédits et qu'il croyait avoir discrétion pour le faire à titre d'incitatif lors de l'ouverture d'un compte. Un crédit semblable était aussi utilisé pour compenser les frais mensuels chargés au compte, en attendant que la demande de clients soit traitée par la banque, par exemple lors d'un transfert de comptes entre institutions ou d'une demande de crédit. De plus, dans des situations similaires, il pouvait utiliser ces crédits comme cadeau promotionnel.

[9] Quant aux chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5, l'intimé a reconnu avoir contrefait les signatures sur les fiches d'ouverture de comptes remplies aux noms de ces quatre clients.

[10] Les consommateurs impliqués aux deuxième et troisième chefs d'accusation ont notamment confirmé avoir demandé à l'intimé d'ouvrir un compte. Quant à ceux visés aux quatrième et cinquième chefs d'accusation, l'enquête n'a pas permis de savoir s'ils existaient réellement ou s'ils avaient fourni à l'intimé des informations inexactes, ou encore si l'intimé avait plutôt mal notées celles-ci.

[11] La plaignante a ainsi conclu que l'intimé devait être déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation de la plainte et a suggéré de retenir, comme lien de rattachement, l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (Règlement)*.

[12] Après avoir questionné tant l'intimé que la plaignante, plus particulièrement au sujet des faits reprochés au premier chef d'accusation, le comité s'est retiré pour délibérer et se prononcer sur la culpabilité de l'intimé et ainsi permettre aux parties de procéder, le cas échéant, sur sanction.

² P-1 à P-9.

CD00-1337

PAGE : 4

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[13] Après analyse de la preuve et des différentes dispositions alléguées au soutien des chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun d'eux pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement*.

[14] En l'absence d'une preuve prépondérante claire et convaincante démontrant que l'intimé a agi sans l'autorisation de son employeur ou contrairement à ses directives sur les incitatifs qu'il pouvait accorder aux clients, le comité a rejeté le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le premier chef d'accusation, étant d'avis qu'il ne s'agissait pas d'un plaidoyer éclairé. L'intimé a donc été acquitté sous ce chef d'accusation.

[15] Par ailleurs, la procureure de la plaignante argumentant que n'eût été le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, elle aurait fourni une preuve supplémentaire sous ce premier chef d'accusation, le comité lui a permis de consulter sa cliente aux fins de compléter sa preuve, le cas échéant.

[16] À la suite de cette consultation, n'ayant toutefois pas d'autre preuve à offrir, la procureure de la plaignante a déclaré accepter la décision du comité.

[17] Ensuite, les parties s'étant déclarées prêtes à procéder sur sanction, le comité a entendu leurs représentations.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **La plaignante**

[18] Elle a recommandé, sous chacun des chefs 2, 3, 4 et 5, la radiation temporaire de l'intimé pour une période se situant entre un et six mois, à purger de façon concurrente, laissant sa durée à la discrétion du comité.

[19] Elle a également demandé la publication de l'avis de la décision, ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-1337

PAGE : 5

[20] À l'appui de cette radiation, elle a commenté plusieurs autorités³ traitant d'infractions de même nature, dont celle de *Brazeau* rendue en 2006 par la Cour du Québec, énonçant qu'en l'absence d'intention malhonnête des intimés, une période de radiation de deux mois est appropriée pour l'infraction relative à la contrefaçon de signature. Les autres décisions ont été rendues par le comité de la CSF et concluent également à des périodes de radiation de deux mois.

[21] Au titre des facteurs aggravants, la plaignante a invoqué la gravité objective de l'infraction et sa répétition à l'égard de quatre clients. Pour les facteurs atténuants, elle a mentionné :

- a) L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- b) Sa reconnaissance de la gravité de ses gestes et de la faute commise;
- c) La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête;
- d) Le jeune âge de l'intimé;
- e) Son peu d'expérience au moment des infractions;
- f) Le manque de formation et d'encadrement par son employeur;
- g) L'absence d'intention malhonnête, ses gestes étant plutôt le résultat d'un manque de jugement;
- h) L'absence de profit tiré de ces infractions;
- i) L'absence de préjudice pour les consommateurs et la conséquence minime pour l'institution;
- j) Deux des quatre clients dont les signatures ont été contrefaites étaient parents avec l'intimé et lui avaient demandé d'ouvrir ces comptes à leurs noms;
- k) Le faible risque de récidive, l'intimé ayant appris sa leçon, quitté l'industrie et entrepris une autre carrière;
- l) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- m) L'expression de remords sincères;
- n) En dépit de la nature sérieuse des infractions, la plaignante considère que celles-ci semblent avoir été pour l'intimé « *une regrettable erreur de parcours* ».

³ *Brazeau c. CSF*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII), décision du 7 novembre 2006; *CSF c. Cantin*, 2014 CanLII 38588 (QC CDCSF); *CSF c. Prieur*, 2017 QCCDCSF 54 (CanLII); *CSF c. El Ghiati*, 2018 QCCDCSF 10 (CanLII); *CSF c. Ywan*, 2018 QCCDCSF 60 (CanLII); *CSF c. Duchesne*, 2017 QCCDCSF 41 (CanLII); *CSF c. Dupuis*, CD00-1267, décision sur culpabilité et sanction du 25 janvier 2019.

CD00-1337

PAGE : 6

- **L'intimé**

[22] Il a indiqué regretter ses gestes et les conséquences qu'ils ont engendrées, s'excusant « d'avoir pris le temps » du comité et du bureau de la syndique de la CSF.

[23] Il a demandé que la période de radiation devienne exécutoire qu'au moment de sa demande de réinscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le cas échéant, de même que la publication de l'avis de décision.

[24] Quant à la plaignante, elle a indiqué qu'elle avait l'intention de faire la même demande, mais l'avoir oublié.

ANALYSE ET MOTIFS

[25] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5 de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement*.

[26] Au moment des infractions, l'intimé avait moins de deux ans d'expérience. Il occupait un poste de représentant en services financiers à temps partiel. Après avoir commencé en tant que caissier, son directeur lui a demandé de suivre le cours de représentant de courtier en épargne collective.

[27] Il ressort de la preuve que l'encadrement de l'intimé était défaillant sinon absent. Il avait reçu peu de formation et peu de supervision de la part de son employeur, étant plutôt laissé à lui-même.

[28] En ce qui concerne les comptes auxquels l'intimé, entre décembre 2015 et février 2016, a crédité une somme équivalente au coût d'une commande de chèques, il s'avère que les directives de l'institution manquaient pour le moins de clarté. Celui-ci croyait avoir le droit d'accorder, à sa discrétion, de tels incitatifs aux clients qui notamment ouvraient des comptes.

[29] Concernant les signatures des fiches d'ouverture de compte, l'intimé traitait un important volume d'ouverture de comptes. Les demandes étaient faites par les clients en personne ou par téléphone. Au cours de l'enquête de la syndique, il a expliqué que les exigences de productivité ne lui laissaient souvent pas le temps de faire des suivis et de

CD00-1337

PAGE : 7

vérifier l'obtention de toutes les signatures. Il a ouvert des milliers de comptes pour lesquels il a obtenu toutes les signatures, mais il semble en avoir négligé quelques-uns⁴.

[30] Bien qu'il ne se souvienne pas des signatures en cause, l'intimé a reconnu qu'elles paraissaient être son écriture et que, le cas échéant, il a manqué de jugement. Il s'est dit conscient qu'il n'aurait jamais dû signer pour quelqu'un d'autre, peu importe la raison, réaffirmant l'importance d'être bien formé et conseillé.

[31] L'intimé n'a pas tiré avantage de ses gestes. Au surplus, il ressort de l'enquête qu'il n'avait pas de problèmes financiers à cette époque et qu'il était satisfait de sa rémunération à la banque. Il percevait en outre une rémunération comme joueur de hockey dans une ligue semi-professionnelle.

[32] Il a depuis donné sa démission et quitté le secteur financier. Au moment de l'audience, il travaillait dans le domaine de la construction.

[33] Les décisions soumises par la plaignante concluent à deux mois de radiation, et la plupart ont été rendues à la suite de recommandations communes.

[34] Sans négliger la répétition des gestes commis par l'intimé, étant donné les faits propres à ce dossier, ainsi que les nombreux facteurs atténuants et le fait que l'intimé a quitté l'industrie, le comité estime qu'une période de radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs 2, 3, 4 et 5, à purger de façon concurrente, constitue une sanction juste et adéquate, respectant les paramètres jurisprudentiels applicables pour ce type d'infractions.

[35] Néanmoins, le certificat de l'intimé n'étant plus en vigueur, le comité donnera suite à la demande de l'intimé et ordonnera que ces radiations temporaires ne deviennent exécutoires qu'au moment où il reprendra son droit de pratique et qu'un certificat soit émis en son nom par l'autorité compétente.

[36] Il en est de même de la publication d'un avis de la présente décision, aux frais de l'intimé, que le comité ordonnera.

[37] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

⁴ P-9.

CD00-1337

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, non-diffusion et non-publication du nom des consommateurs impliqués dans la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier;

RÉITÈRE ACQUITTER l'intimé sous le premier chef d'accusation;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5 pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous les chefs 2, 3, 4 et 5, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat en son nom soit émis par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

CD00-1337

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Joel Badan
M. Joel Badan
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio
M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Date d'audience : Le 12 février 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1284

DATE : 4 mars 2019

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A. Pl. Fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARC ST-ONGE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective (certificat numéro 131582, BDNI 1837821)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des personnes dont les initiales apparaissent aux chefs d'infraction contenus à plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.

CD00-1284

PAGE : 2

[1] Le 10 octobre 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 25 octobre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 14 septembre 2013, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.F. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition numéro [...] contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r-10);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 14 septembre 2013, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.P. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition numéro [...] contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r-10);
3. Dans la région de Montréal, vers 2013 et 2014, l'intimé a permis à Yvan Prévost d'exercer dans la discipline de l'assurance de personne sans qu'il détienne le certificat requis, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. 9-2, r.3);
4. Dans la région de Montréal, en juillet 2014, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur en témoignant faussement de la signature d'A.D. sur un document intitulé «Policy LoanRequest», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. 9-2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.9-2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Caroline Chrétien et l'intimé qui était présent, était représenté par M^e Martin Courville.

CD00-1284

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, il fut indiqué au comité qu'il était de l'intention de l'intimé de reconnaître sa culpabilité aux infractions qui lui étaient reprochées aux quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte.

[4] Invités par le comité à préciser à quelles infractions l'intimé désirait effectivement plaider coupable, les procureurs indiquèrent qu'en regard des chefs numéro un (1) et deux (2), celui-ci plaiderait coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c.9-2, r.10); en regard du chef numéro trois (3), un plaidoyer de culpabilité était enregistré à l'infraction prévue à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.9-2, r.3) et quant au chef numéro quatre (4), l'intimé reconnaissait sa culpabilité à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c.D-9.2).

[5] Après s'être assuré que l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité, reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, il fut déclaré coupable, quant aux chefs d'infraction numéro un (1) et deux (2), de l'infraction prévue à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10), quant au chef d'infraction numéro trois (3), de l'infraction prévue à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. 9-2, r.3) et en regard au chef d'infraction numéro quatre (4), de l'infraction prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[6] Un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.

CD00-1284

PAGE : 4

[7] La procureure de la plaignante déposa de consentement un cahier de pièces identifiées P-1 à P-21, O-1 à O-5, dont l'attestation du droit de pratique de l'intimé démontrant qu'il détenait un certificat lui permettant d'exercer à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation du droit de pratique déposé sous la pièce P-1.

LA PREUVE

[8] En ce qui a trait aux premier et deuxième chefs d'infraction, les dossiers produits en cours d'enquête et qui présentent les propositions et les souscriptions à ces produits d'assurance démontrent que les informations financières de l'analyse de besoins financiers de chacun des clients s'avéraient incomplètes, incorrectes et non conformes à la réalité de chacun des cas.

[9] Le dossier de l'intimé contenait certaines données d'analyse, mais celles-ci n'étaient pas datées du jour de la proposition d'assurance-vie, et ce, contrairement aux règles prescrites.

[10] En ce qui concerne le troisième chef d'infraction, il a été démontré que l'intimé agissait comme dirigeant responsable du cabinet GROUPE FINANCIER INVICO INC.

[11] À compter du mois d'octobre 2011, Yvan Prévost a fait partie du même cabinet.

[12] Celui-ci a détenu une certification dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'au 30 septembre 2013, il est devenu inactif par la suite.

[13] Il a cependant continué d'agir à titre de « solliciteur et d'entremetteur », selon les termes utilisés par l'intimé, lors d'une rencontre avec des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière.

CD00-1284

PAGE : 5

[14] De cette rencontre, enregistrée sur un CD déposé en preuve, dont les membres ont pu prendre connaissance durant leur délibéré, le comité retient essentiellement les éléments suivants :

- L'intimé savait qu'Yvan Prévost avait perdu son permis d'exercice;
- Monsieur Prévost était chargé d'établir un lien de confiance avec le client;
- Il effectuait la collecte de données auprès des clients et complétait différents documents relatifs à la souscription de nouveaux produits d'assurance;
- Selon les dires de l'intimé, Monsieur Prévost ne parlait jamais de produits, mais de « concepts »;
- Il effectuait un suivi des dossiers;
- Bien qu'il ne signât aucun document, il était présent à toutes les étapes menant à la délivrance du contrat.

[15] Il appert clairement de la preuve qu'Yvan Prévost et l'intimé agissaient de concert pour présenter les produits d'assurance, en expliquer les termes et le fonctionnement et pour répondre aux questions soulevées par les clients, ceux-ci ne pouvant nullement soupçonner que Monsieur Prévost n'était pas un représentant certifié.

[16] À l'égard du quatrième chef d'infraction, il a été démontré au comité que l'intimé n'a jamais rencontré la consommatrice A.D. et qu'il aurait témoigné faussement de la signature de celle-ci, afin de lui rendre service pour qu'elle obtienne rapidement le prêt sollicité.

CD00-1284

PAGE : 6

REPRÉSENTATION DE LA PLAIGNANTE

[17] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en énonçant les termes des recommandations communes auxquelles en étaient venues les parties, relativement aux sanctions devant être imposées, lesquelles s'articulent ainsi :

SOUS LE CHEF D'INFRACTION NUMÉRO UN (1)

- Une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

SOUS LE CHEF D'INFRACTION NUMÉRO DEUX (2)

- Une réprimande;

SOUS LE CHEF D'INFRACTION NUMÉRO TROIS (3)

- Une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);

SOUS LE CHEF D'INFRACTION NUMÉRO QUATRE (4)

- Une amende de SEPT MILLE CINQ CENTS DOLLARS (7 500 \$);

[18] Elle ajouta que les parties avaient convenu de la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[19] Elle déposa, au soutien des recommandations communes formulées par les parties, un cahier d'autorités contenant onze (11) décisions antérieures du comité¹ qu'elle

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Taillon, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII);
Chambre de la sécurité financière c. Gagné 2012 CanLII 97169 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Derkson, 2015 QCCDCSF 32 (CanLII);
Chambre de la sécurité financière c. Ducharme, 2017 QCCDCSF 78 (CanLI);
Chambre de la sécurité financière c. Tremblay, 2012 CanLII 97166 (QC CDCSF).
Chambre de la sécurité financière c. Couture, 2014 CanLII 32504 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Vecchiarino, 2017 QCCDCSF 71 (CanLII);
Chambre de la sécurité financière c. Watier, 2011 CanLII 99518 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Amar, 2008 CanLII 53173 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Sakovich, 2017 QCCDCSF 67 (CanLII).

CD00-1284

PAGE : 7

prit le soin de commenter, en insistant sur les faits et circonstances s'apparentant au présent dossier.

[20] Elle exposa ensuite les facteurs tant atténuants qu'aggravants, justifiant le caractère raisonnable des recommandations communes, mentionnant que :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des actes reprochés aux quatre (4) chefs d'accusation est indiscutable;
- Ces gestes portent atteinte à l'image de la profession et se situent au cœur même de l'exercice de la profession;
- Ils sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis par un représentant d'expérience;
- L'analyse complète et conforme des besoins financiers d'un consommateur constitue la pierre angulaire du travail de représentant;
- Témoigner faussement de la signature d'un consommateur constitue un geste clairement prohibé qui peut avoir de sérieuses conséquences auprès de l'assureur qui est justifié de se fier aux informations qui lui sont communiquées par le représentant;
- Permettre à un non-inscrit d'agir comme représentant risque de porter sérieusement atteinte à la confiance du public à l'égard de la fonction de représentant;
- Il ne s'agit pas de gestes isolés;

CD00-1284

PAGE : 8

- Le laxisme dont a fait montre l'intimé qui a fait défaut de suivre les règles les plus élémentaires dans l'exercice de ses fonctions de représentant.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux quatre (4) chefs d'accusation;
- Il a collaboré à l'enquête de la syndique adjointe;
- Il a reconnu les faits devant le Tribunal administratif des marchés financiers² où il s'est vu imposer des pénalités administratives importantes;
- À l'exception d'un consommateur qui a choisi d'annuler son contrat et qui a dû défrayer des frais de sortie, les autres n'ont subi aucun préjudice financier.

[21] Finalement, elle invita le comité à considérer les facteurs de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion et souligna que, selon son opinion, les recommandations communes faites par les parties devraient être analysées en tenant compte du principe de la globalité des sanctions et du droit de l'intimé de continuer d'exercer la profession.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[22] Le procureur de l'intimé, après avoir confirmé que les parties avaient convenu de soumettre au comité des recommandations communes, indiqua que celles-ci étaient le fruit de discussions sérieuses et de négociations intensives.

[23] Il souligna ensuite que :

- Relativement à la notion d'exercice illégale qui fait l'objet du chef numéro trois (3), l'intimé n'avait pas mis en place un stratagème, mais qu'il s'agissait plutôt

² *Autorité des marchés financiers c. Invico Investissements*, 2016 QCTMF 49 (CanLII).

CD00-1284

PAGE : 9

d'un «mode opératoire» où Yvan Prévost agissait à titre de démarcheur, de solliciteur et d'entremetteur;

- Cette façon de faire, quoique malheureuse, ne comportait pas d'intention malhonnête;
- En regard des chefs d'infraction numéros un (1) et deux (2), bien qu'incomplet et comportant des inexactitudes, une analyse des besoins financiers (ABF) avait quand même été faite auprès des consommateurs;
- Quant au chef d'infraction numéro quatre (4), ce n'est que pour accommoder la consommatrice, et afin d'accélérer le processus d'obtention d'un prêt qu'il a témoigné faussement de la signature de celle-ci. Il n'en a retiré aucun avantage;
- Il a offert une excellente collaboration durant tout le processus d'enquête de la syndique adjointe;
- Il a conclu une entente avec l'Autorité des marchés financiers et souscrit des engagements qu'il a respectés;
- Il a déjà eu à assumer de fortes pénalités administratives de l'ordre de trente mille dollars (30 000 \$) imposées, par le Tribunal administratif des marchés financiers, en lien avec les mêmes actes qui lui sont reprochés;
- Il a agi sans intention malveillante;
- Il a depuis apporté les correctifs nécessaires à sa pratique, réduisant d'autant les risques de récidive.

CD00-1284

PAGE : 10

ANALYSE ET MOTIFS

[24] L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique, qu'aux dates mentionnées à la plainte disciplinaire, celui-ci était inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), à titre de représentant en assurance de personnes et en assurances collectives de personnes.

[25] L'intimé a fait l'objet en 2009, 2012 et 2013, de mises en garde de la part du bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière, relativement à des manquements qui ne sont pas de la nature de ceux qu'on lui reproche dans la présente plainte disciplinaire.

[26] Il a été condamné le 10 juin 2015, par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière³, au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir commis une infraction similaire à celles énoncées aux chefs d'infraction numéros un (1) et deux (2) de la plainte disciplinaire.

[27] Il a, dès la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des quatre (4) chefs d'infraction contenus à la plainte.

[28] Les événements qui lui sont reprochés se sont déroulés en 2013 et 2014.

[29] Il a collaboré à l'enquête de la syndique adjointe et conclut une entente avec l'Autorité des marchés financiers suite à laquelle il s'est vu imposer de fortes pénalités administratives en regard, essentiellement, des mêmes faits qui nous occupent.

[30] La preuve ne révèle pas qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malveillante.

³ *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2015 QCCD CSF 26.

CD00-1284

PAGE : 11

[31] À l'exception d'un consommateur qui a dû assumer des frais suite à sa décision de rompre le contrat qui le liait à l'assureur, les autres consommateurs n'ont subi aucun préjudice financier.

[32] Le comité ne peut ignorer ces éléments dans son analyse, mais se doit néanmoins de souligner que les actes fautifs posés par l'intimé sont d'une gravité objective indéniable.

[33] Ils sont au cœur même de l'exercice de la profession et sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[34] La préméditation en ce qui concerne le chef d'infraction numéro trois (3) ne fait aucun doute.

[35] La longue expérience de l'intimé dans le domaine aurait dû le mettre à l'abri de la commission de tels gestes.

[36] Il a trahi la confiance de ses clients, en laissant erronément croire à ceux-ci qu'Yvan Prévost était autorisé à agir à titre de représentant.

[37] De même, en témoignant faussement de la signature de la consommatrice, il a volontairement trompé l'assureur, ce qui aurait pu entraîner de fâcheuses conséquences.

[38] L'analyse complète et exhaustive des besoins financiers d'un consommateur est de toute première importance. L'intimé ne pouvait l'ignorer. Il a fait preuve de négligence et d'un manque de professionnalisme d'autant plus inacceptable pour un représentant expérimenté.

[39] La sanction vise, non pas à punir le professionnel, mais à assurer la protection du public.

CD00-1284

PAGE : 12

[40] Dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, la Cour d'appel a établi les critères devant guider le comité lors de l'imposition d'une sanction :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.

[41] La sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché et être individualisée en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[42] Tel que mentionné précédemment, les procureurs des parties ont convenu de soumettre au comité des recommandations communes relativement à la sanction qui doit être imposée à l'égard de chaque chef d'infraction énoncé à la plainte disciplinaire.

[43] Le comité se doit d'appliquer les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en pareil cas.

[44] Il a été souligné par la Cour d'appel du Québec dans *Dumont c. R.*⁵, que la recommandation commune dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité.

[45] De même dans *Chan c. Médecins*⁶, le Tribunal des professions invite les Conseils de discipline « *non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à*

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA).

⁵ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁶ *Chan c. Médecins* (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5.

CD00-1284

PAGE : 13

déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

[46] De plus, des recommandations communes ne doivent pas être écartées « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire⁷ ».

[47] La Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁸ a statué que des recommandations communes ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public, elle s'exprime ainsi :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeront qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2, 2010 NLCA 19 (CanLII)*, au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des

⁷ *Langlois c. Dentiste (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1284

PAGE : 14

ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[...]»

[48] C'est dans cette perspective, en considérant les principes de la gradation et de la globalité des sanctions, ainsi que des facteurs atténuants et aggravants présents dans le dossier, que le comité s'est interrogé sur le bien-fondé des recommandations qui lui sont faites.

[49] Après une révision attentive du dossier et bien que les recommandations communes puissent apparaître clémentes, compte tenu de l'antécédent disciplinaire de l'intimé en semblable matière, quant aux chefs d'infraction numéros un (1) et deux (2) de la plainte disciplinaire, le comité ne considère pas qu'il se retrouve dans une situation où il se doit d'intervenir et de se dissocier des recommandations faites par des procureurs d'expérience bien aux faits des circonstances propres à cette affaire.

[50] Il est d'avis que la sanction suggérée conjointement ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire⁹.

⁹ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 (CanLII), *supra* note par. 8.

CD00-1284

PAGE : 15

[51] Le comité n'est donc pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁰.

[52] Le comité retiendra donc les recommandations communes proposées par les parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10), sous les chefs d'infraction numéros un (1) et deux (2);

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. 9-2, r.3), sous le chef d'infraction numéro trois (3);

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) sous le chef d'infraction numéro quatre (4);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'infraction contenus à la plainte.

¹⁰ *Chan c. Médecins* (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5, *supra* note par. 6.

CD00-1284

PAGE : 16

ET STATUANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'INFRACTION NUMÉRO UN (1)

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$);

SOUS LE CHEF D'INFRACTION NUMÉRO DEUX (2)

IMPOSE une réprimande;

SOUS LE CHEF D'INFRACTION NUMÉRO TROIS (3)

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$);

SOUS LE CHEF D'INFRACTION NUMÉRO QUATRE (4)

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de SEPT MILLE CINQ CENTS DOLLARS (7 500 \$);

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-deux (22) mois pour le paiement desdites amendes totalisant la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (22 500 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1284

PAGE : 17

(s) Gilles Peltier
M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. KADDIS SIDAROS, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
AD LITEM AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 octobre 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1276

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 2016, l'intimé a contrefait la signature de L.P. dans la section « cautionnement » d'une demande de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Le 31 janvier 2019, une conférence de gestion téléphonique a été tenue par le comité avec la procureure du plaignant et l'intimé.

[3] L'audition sur sanction a alors été fixée au 27 février 2019, à 14h00, au siège social de la Chambre de la sécurité financière.

[4] L'intimé, étant à l'étranger, il fut alors entendu que l'audition se tiendrait par visioconférence afin de lui permettre de participer à l'audition.

[5] L'audition a effectivement eu lieu le 27 février 2019, tel que prévu, à 14h00, alors que M^e Julie Piché représentait le plaignant et que l'intimé, qui se représentait seul, était présent par visioconférence.

[6] La procureure du plaignant et l'intimé indiquèrent au comité qu'ils n'avaient pas de témoin à faire entendre sur sanction, et le comité demanda alors aux parties de lui présenter leurs représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DU PLAIGNANT

[7] La procureure du plaignant recommanda au comité qu'une radiation de deux (2) mois soit ordonnée à l'intimé, laquelle ne serait cependant exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendrait son droit de pratique, le cas échéant.

[8] Elle requit aussi la publication d'un avis de la présente décision selon l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit code.

CD00-1276

PAGE : 3

[9] Elle identifia comme seul facteur aggravant, la gravité objective de l'infraction reprochée qui porte atteinte directe à l'exercice de la profession.

[10] Elle souleva par la suite les facteurs atténuants suivants :

- Le caractère isolé du geste reproché;
- L'absence d'intention malhonnête ou malveillante de la part de l'intimé;
- L'absence de préjudice financier causé au consommateur;
- L'absence d'avantage obtenu par l'intimé par la perpétration du geste reproché;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[11] Pour appuyer sa recommandation, la procureure du plaignant déposa trois (3) décisions où de telles radiations temporaires de deux (2) mois ont été ordonnées par le comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé n'a pas fait de représentations particulières suite à celles de la procureure du plaignant.

[13] Il n'a donc pas fait de recommandation quant à la sanction à être rendue par le comité et ne s'est pas non plus objecté à celle suggérée par la procureure du plaignant.

[14] Suite à une question du président du comité, l'intimé mentionna qu'il avait l'intention de revenir au Québec et qu'il pourrait effectivement tenter de revenir dans l'industrie.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Guernon*, 2015 QCCDCSF 4 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Dorion*, 2015 QCCDCSF 5 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gheorghiu*, 2017 CanLII 16338 (QC CDCSF).

CD00-1276

PAGE : 4

ANALYSE ET MOTIFS

[15] Le comité a déclaré l'intimé coupable de l'unique chef d'infraction déposé contre lui, qui est celui d'avoir contrefait la signature de sa cliente L.P. à la section « *cautionnement* » d'une demande de carte de crédit que celle-ci avait faite à l'institution financière où il travaillait.

[16] L'intimé était alors conseiller – services aux particuliers, et était inscrit à titre de représentant pour un courtier en épargne collective, à savoir BLC Services Financiers Inc.

[17] La gravité objective de l'infraction reprochée est indéniable, l'intégrité d'un représentant étant évidemment au cœur même de l'exercice de la profession.

[18] La preuve est à l'effet que l'intimé a fait le geste reproché afin de diminuer les délais et d'accélérer le processus d'approbation de la demande de carte de crédit de sa cliente.

[19] De plus, tel que souligné par la procureure du plaignant, la cliente n'a subi aucun préjudice financier suite aux gestes de l'intimé.

[20] À cause de son geste, l'intimé a été congédié par l'institution financière qui l'employait déjà depuis trois (3) ans.

[21] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et le geste reproché est isolé.

[22] Tel que mentionné par la Cour du Québec dans le jugement rendu dans l'affaire *Brazeau*, la radiation est la sanction qui doit être ordonnée en cas de contrefaçon et sa durée dépendra de l'existence d'une intention frauduleuse ou non de la part de l'intimé :

« [136] Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou

CD00-1276

PAGE : 5

moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non [...] »².

[23] Il ressort de la preuve au dossier que la contrefaçon faite par l'intimé ne l'a pas été avec une intention malveillante ou frauduleuse.

[24] Le comité considère, après révision et analyse des circonstances propres au présent dossier et prenant en considération les éléments tant objectifs que subjectifs, que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois, tel que suggéré par la procureure du plaignant, est une sanction juste et appropriée en l'espèce.

[25] De plus, cette période de radiation de deux (2) mois étant de courte durée, celle-ci ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[26] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé et le condamnera aussi au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionnée à la plainte discipline de toute information personnelle et financière qui pourrait l'identifier;

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII), paragr. 136.

CD00-1276

PAGE : 6

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156, alinéa 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique ou que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(s) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1276

PAGE : 7

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était présent par visioconférence et non représenté.

Date d'audience : Le 27 février 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1279

DATE : 12 mars 2019

LE COMITÉ [*] :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

DANNY MIRABELLA (certificat numéro 161317, BDNI 1729211)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte disciplinaire.

* Le troisième membre du comité, M. Gabriel Carrière étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux (2) autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 118.3 du *Code des professions*.

CD00-1279

PAGE : 2

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire du 3 octobre 2017 libellée comme suit :

« 1. À Lasalle, le ou vers le 16 janvier 2017, l'intimé a contrefait ou permis à un tiers de contrefaire les signatures de L.P. et N.P. sur le formulaire « Joint and Several Agreement » Serial No.026779122, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLQR, c. D-9.2), 11, 16, 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Le Comité s'est réuni le 27 février 2018 pour procéder à l'audience sur culpabilité de cette plainte.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Jean-Philippe Lincourt, et l'intimé était représenté par M^e Stephen Angers, lequel était cependant absent lors de l'audience.

I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience sur culpabilité, le Comité a été avisé de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] À cet égard, le procureur de la plaignante déposa au Comité un plaidoyer de culpabilité écrit et signé de l'intimé en date du 27 février 2018¹.

[6] Par ailleurs, après que le procureur de la plaignante eut communiqué par téléphone avec le procureur de l'intimé, il fut précisé au Comité que ce plaidoyer de culpabilité visait l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (RLRQ, c. D-9.2).

¹ Pièce P-8.

CD00-1279

PAGE : 3

[7] Conséquemment, le Comité déclara, séance tenante, l'intimé coupable du seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui, et ce, sous l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (RLRQ, c. D-9.2), et ordonna l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions soulevées.

[8] Comme convenu lors de l'audience sur culpabilité, l'audition sur sanction a eu lieu le 17 avril 2018.

[9] Bien que l'avocat de l'intimé était absent lors de cette audience, des communications préalables avaient eu lieu entre celui-ci et l'avocat de la syndique adjointe, et le Comité fut avisé par ce dernier, qu'une recommandation commune d'une sanction de deux (2) mois de radiation temporaire, à être imposée à l'intimé sous le seul chef d'infraction de la plainte portée contre lui, serait présentée au Comité².

II- LES FAITS

[10] L'intimé, âgé de 38 ans au moment des faits, a détenu un certificat en planification financière du 18 septembre 2007 au 31 août 2015, puis du 31 mars 2016 au 2 mars 2017. Il a par ailleurs détenu un certificat en courtage en épargne collective du 9 septembre 2004 au 27 septembre 2009 et a été inscrit dans la même discipline du 28 septembre 2009 au 28 février 2017, et ce, pour le compte de BMO investissements Inc (« BMO »)³.

[11] Tel qu'il appert des faits rapportés à la pièce P-2, l'intimé a débuté son emploi pour BMO en date du 20 octobre 1997. Depuis le 1^{er} février 2007, il agissait à titre de plainificateur financier à la succursale de la Plaza Newman.

[12] Le 16 janvier 2017, l'intimé a rencontré des clients qui ont fait un placement à terme dont les fonds provenaient d'un compte conjoint. Il plaça le dossier pour suivi dans le pigeonier du directeur de la succursale, qui constata qu'un formulaire interne n'avait pas été complété et signé par les clients.

² Pièce P-9.

³ Pièce P-1.

CD00-1279

PAGE : 4

[13] Le dossier fut remis à l'intimé afin qu'il contacte les clients et obtienne les signatures requises.

[14] Dans les jours suivants, le dossier complété fut remis dans le pigeonier du directeur de la succursale, qui décida de contacter les clients pour effectuer un sondage de satisfaction. Il apprit alors des clients qu'ils n'étaient jamais revenus en succursale afin de signer le formulaire.

[15] Confronté à ce fait, l'intimé avoua au directeur de succursale, le 26 janvier 2017, avoir imité la signature des clients.

[16] Suite à une enquête interne qui révéla notamment l'absence d'un autre dossier similaire où l'intimé aurait falsifié la signature de clients, celui-ci fut congédié, et ce, en date du 22 février 2017.

[17] Il est à noter que dans le cadre de cette enquête interne, l'intimé avoua de nouveau avoir imité la signature des clients, et reconnut qu'en agissant ainsi, il a posé un geste idiot, grave et injustifiable.

[18] Cependant, lors de l'enquête initiée par la Chambre de la sécurité financière, l'intimé mentionna à l'enquêteur de la syndique adjointe avoir demandé à un collègue d'imiter la signature des clients. Pressé par l'enquêteur de révéler le nom de ce collègue et informé de son obligation à cet égard, l'intimé refusa tout d'abord, puis se ravisa en prétendant qu'il était celui-ci qui avait procédé à la contrefaçon⁴. Manifestement, ce volte-face visait à protéger le collègue de l'intimé.

[19] Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce P-3, le geste de l'intimé n'a causé aucun préjudice aux clients de BMO, geste qui n'avait pour but par ailleurs que d'éviter de devoir faire déplacer à nouveau des clients âgés à la succursale⁵.

[20] L'intimé, qui n'a aucun antécédent disciplinaire, ne pratique plus depuis son congédiement, et n'est plus inscrit auprès de la Chambre de la sécurité financière.

⁴ Pièce P-7, fichier E-2.03.

⁵ Pièce P-7, fichier E-2.03.

CD00-1279

PAGE : 5

III- REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR LA SANCTION

[21] Les parties se sont mises d'accord pour présenter au Comité une suggestion commune d'une radiation temporaire de deux (2) mois à compter du moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat en son nom soit émis par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente⁶, le cas échéant.

[22] Le procureur de la plaignante présenta au Comité les motifs au soutien de cette recommandation commune.

[23] Il souligna tout d'abord qu'une falsification de signature était une infraction d'une gravité objective certaine. D'ailleurs, l'intimé fut congédié de son emploi en raison du bris du lien de confiance découlant de ce geste.

[24] Par ailleurs, le procureur de la plaignante identifia les facteurs atténuants suivants applicables aux actes posés par l'intimé :

- L'intimé a collaboré à l'enquête de l'employeur et à celle de la syndique;
- L'intimé reconnaît ses torts;
- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Les gestes reprochés n'étaient pas commis dans un dessein d'en tirer un profit personnel, mais plutôt pour se simplifier la vie;
- Les consommateurs n'ont subi aucun préjudice des gestes posés par l'intimé;
- La transaction en lien avec la falsification des signatures était autorisée;
- Il s'agit d'un geste isolé.

⁶ Pièce P-9.

CD00-1279

PAGE : 6

[25] Quant aux facteurs aggravants, le procureur de la plaignante les résuma ainsi :

- Selon la version que l'intimé a présentée à l'enquêteur du bureau de la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, il aurait impliqué un collègue dans sa manoeuvre;
- L'intimé a refusé de dévoiler le nom de ce collègue à l'enquêteur.

[26] Par ailleurs, le procureur de la plaignante présenta des décisions faisant état de cas de contrefaçon de signature⁷. Pour le procureur de la plaignante, ces décisions démontrent que la recommandation commune est conforme aux sanctions imposées en semblable matière.

IV- ANALYSE ET MOTIFS

[27] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait⁸ :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Guernon*, 2015 QCCDCSF 4; - deux (2) mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Dorion*, 2015 QCCDCSF 5 – deux (2) mois de radiation temporaire; *Chambre de la sécurité financière c. Gheorghiu*, 2017 CanLII 16338 (QC CDCSF) – deux (2) mois de radiation temporaire.

⁸ *R. c Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1279

PAGE : 7

[28] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait plutôt imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[29] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[30] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour arriver à une telle recommandation commune qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé. En principe, ils connaissent très bien la situation de ce dernier, ainsi que les circonstances de l'infraction, et les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémentine. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémentine peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »

[31] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

CD00-1279

PAGE : 8

[32] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois.

[33] Tel que la jurisprudence produite par la plaignante le démontre, l'infraction reprochée à l'intimé, soit la contrefaçon de signature, est d'une gravité objective incontestable. La radiation est la sanction qui s'impose dans ces circonstances dont la durée dépendra notamment de la présence d'intention malveillante ou de malhonnêteté, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[34] À cet égard, la recommandation commune est conforme aux sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants en lien avec la présente affaire.

[35] Le Comité ne voit pas de disproportion entre la sanction recommandée par les parties et la gravité objective du geste reproché telle qui permettrait de croire que l'intérêt public en serait affecté.

[36] Il faut de plus noter que la sanction est sévère et en lien avec la gravité objective de l'infraction.

[37] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice, en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[38] De même, le plaidoyer de culpabilité de l'intimé a pour effet d'éviter que les consommateurs impliqués dans cette affaire aient à comparaître et à témoigner devant le Comité.

[39] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties, puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

[40] Pour toutes ces raisons, le Comité considère qu'une radiation temporaire de deux (2) mois sous l'unique chef d'infraction de la plainte constitue une sanction adéquate dans les circonstances.

CD00-1279

PAGE : 9

[41] Par ailleurs, selon les enseignements du Tribunal des professions dans la décision *Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec c. Labelle*⁹, « une radiation, pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre de profession. »

[42] À cet égard, comme l'intimé n'est actuellement plus inscrit, cette période de radiation temporaire ne sera exécutoire qu'au moment où il reprendra son droit de pratique, et qu'un certificat sera émis en son nom par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autorité compétente, le cas échéant.

[43] Le Comité ordonnera de plus la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession. Cette publication ne sera faite qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom¹⁰ par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente.

[44] Le Comité ordonnera de plus à l'intimé de payer les déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard du seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

⁹ *Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP). Voir également *Chambre de la sécurité financière c. Boureault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF); *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Guillaume*, 2016 QCCDBQ 35 (CanLII).

¹⁰ *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QC TP 39.

CD00-1279

PAGE : 10

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 27 février 2018 à l'égard de l'infraction prévue à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (RLRQ, c. D-9.2) sous le seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions mentionnées audit chef d'infraction;

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE sous le seul chef d'infraction contenu à plainte disciplinaire, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat en son nom sera émis par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1279

PAGE : 11

(s) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino

Président du Comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Philippe Lincourt
BÉLANGER, LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la plaignante

M^e Stephen Angers (Absent)
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 27 février 2018 et 17 avril 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0936

DATE : 20 mars 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DUN WANG, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 148512 et BDNI numéro 1556211)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication de toute information de nature financière ou économique concernant les consommateurs Y.L. et J.Y. impliqués dans la présente plainte.**

[1] Le comité de discipline (le comité)¹ de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction, suite à sa décision sur culpabilité rendue contre l'intimé.

[2] La partie plaignante était représentée par M^e Julie Piché. L'intimé était présent et représenté par M^e René Vallerand.

¹ Le troisième membre du comité, M. Michel Gendron, étant dans l'impossibilité d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 118.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-0936

PAGE : 2

[3] L'intimé a été déclaré coupable sous treize des dix-sept chefs d'accusation contenus à la plainte², lesquels concernent quatre catégories d'accusations :

- a) Chefs 1 et 8, 14 et 16 : Analyse des besoins financiers (ABF);
- b) Chefs 2 et 9 : Convenance du produit d'assurance;
- c) Chefs 6 et 11 : Défaut d'avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients;
- d) Chefs 7 et 12 : Signature de formulaires de transactions incomplets ou sans date relativement aux contrats de fonds distincts numéros [...], et avec les comptes de fonds mutuels [...] tant par Y.L que J.Y.;
- e) Chefs 13, 15 et 17 : Convenance de la recommandation d'investir au moyen d'un prêt à effet de levier (prêt levier).

[4] Les événements se sont produits entre mars 2005 et septembre 2008. Ils impliquaient deux couples de consommateurs (Y.L./J.Y. et R.P./X.C.) et une consommatrice (L.M.).

LA PREUVE

[5] Comme preuve additionnelle, la procureure de la plaignante a déposé une attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 20 mars 2018 (SP-1).

[6] Le procureur de l'intimé a fait entendre ce dernier qui a produit une preuve documentaire additionnelle (SDLY-76 à SDLY-82), ainsi qu'un document de travail (SIDT-1).

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[7] De son témoignage, il ressort essentiellement ce qui suit.

[8] D'entrée de jeu, il a affirmé regretter ce qui est arrivé.

[9] Il possédait un peu moins de quatre ans d'expérience au moment des infractions impliquant le couple Y.L./J.Y., et entre sept et huit ans pour les autres consommateurs³. Il a depuis accumulé dix-sept ans d'expérience et aucune autre plainte disciplinaire n'a été déposée depuis la présente.

² Il a été acquitté sous les chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10.

³ Au sein de London Life de novembre 2001 à septembre 2005 et, par la suite, de son propre cabinet, bien que faisant toujours affaire avec London Life pour l'assurance et, en épargne collective, rattaché à Quadrus.

CD00-0936

PAGE : 3

[10] Ce n'est qu'en 2007 qu'il a commencé à procéder à des investissements au moyen d'un prêt levier (L.M., R.P. et X.C.), alors que London Life, avec qui il est toujours rattaché pour les assurances, a commencé à en offrir.

[11] Toutefois, London Life ne possédait pas de directives concernant les ratios favorables à ce type d'investissement. Ce n'est qu'après le Bulletin émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en 2009 que la compagnie s'est dotée d'une procédure à ce sujet.

[12] Le marché boursier était très bon entre 2001 et 2007, mais dès octobre 2008, les actions ont perdu environ 50 % de leur valeur.

[13] Dès mars 2009, il a décidé de procéder à ce type d'investissement seulement à la demande de cinq ou six de ses clients aisés. Enfin, dès 2011, il a cessé de le faire, sauf pour un seul client.

[14] À propos de la signature de Y.L. et de J.Y. sur des formulaires incomplets ou non datés, l'intimé n'a procédé ainsi qu'avec ce couple, car ce dernier vivait la majorité du temps en Chine et avait développé une relation d'amitié avec lui.

[15] Pour les chefs 2 et 9, ainsi que 6 et 11 concernant la non-convenance de la police d'assurance souscrite et le défaut d'avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients, l'intimé a fourni un tableau comparatif des commissions perçues à la suite des assurances ainsi souscrites et de celles qui auraient été perçues advenant un placement équivalent aux primes annuelles d'environ 28 000 \$, sans supplément de capital investi, pour démontrer que la différence était négligeable⁴. Il a ajouté que les suivis de renouvellement d'assurance se comparaient plus ou moins aux « *trailer fees* » des fonds communs.

[16] L'intimé a indiqué que, depuis les événements, un *Programme de conformité* a été instauré à son cabinet, et a déposé le document intitulé « *Compliance program* »⁵. À ce sujet, en septembre 2012, il a fait parvenir un courriel à tous les employés de son cabinet ainsi qu'aux personnes responsables de la conformité chez London Life, les informant qu'il désirait poursuivre ses activités de façon éthique et en conformité avec les différentes lois et règlements de l'industrie⁶. Il y indiquait que son cabinet mettait à jour l'ensemble de ses politiques, dès lors en vigueur. Il a signalé notamment les règles

⁴ SDLY-81.

⁵ SDLY-82 A, mis à jour le 8 octobre 2014. L'original comportant environ 127 pages, l'intimé s'est limité aux passages qu'il considérait les plus pertinents au présent dossier.

⁶ SDLY-82 B.

CD00-0936

PAGE : 4

concernant les prêts leviers, ainsi que l'obligation de produire un document décrivant la recommandation faite au client, qui doit le signer, de même que l'exigence pour tout représentant de procéder, avant de compléter une proposition d'assurance, à la cueillette des informations aux fins de l'ABF des consommateurs, et de l'investissement par prêt levier.

[17] Aussi, une liste de contrôle⁷ (« *checklist* ») devait être complétée et paraphée par le client pour s'assurer de répondre aux diverses exigences, dont les différents formulaires à remplir, par exemple celui sur les explications à fournir aux clients, lequel doit être signé par ces derniers et transmis à London Life⁸. Cependant, ces formulaires n'existaient pas avant 2009.

[18] Parmi sa clientèle qui compte 700 à 800 clients, 80 % est d'origine chinoise dont au moins la moitié ne parle ni anglais ni français. Plusieurs de ces clients possèdent un dépanneur ou une compagnie de vêtements et négocient à cette fin dans leur langue avec la Chine. Enfin, entre 10 % et 20 % de ses clients sont de nouveaux investisseurs provenant de la Chine, comme Y.L. et J.Y.

[19] Chaque jour, ses clients lui envoient environ dix à quinze courriels. Il leur répond personnellement, et ce, même en vacances.

[20] Contre-interrogé à propos des trois employés de son cabinet mentionnés à son courriel de septembre 2012 envoyé à London Life⁹, il a répondu qu'ils étaient des conseillers détenant un permis. Seule une personne y exerce encore. Celle-ci n'a que deux clients et n'a ni l'intérêt ni la disponibilité pour s'occuper de sa clientèle, ni de la maintenir, advenant que son droit d'exercer soit suspendu.

[21] Questionné par le comité, il a concédé que d'autres représentants de langue chinoise exercent au Québec. Toutefois, la clientèle chinoise étant très conservatrice, si la sienne devait s'adresser à un autre représentant ou cabinet pour être servie en chinois, cela entraînerait la fermeture de son cabinet. Quant à son assistant, il retient les services d'un assistant de London Life, à raison de quatre heures par semaine seulement.

[22] Déclarant avoir saisi l'importance de ses fautes, l'intimé a réitéré les regretter, se disant désolé des ennuis qu'il a pu ainsi causer tant à ses clients qu'à l'industrie.

⁷ SDLY-82 E.

⁸ SDLY-82 C et D.

⁹ SDLY-82 B.

CD00-0936

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[23] Dans un premier temps, elle a annoncé que les parties avaient des recommandations communes à l'égard des chefs d'accusation suivants :

a) Sous les chefs d'accusation 1 et 8 :

- Le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 1;
- Une réprimande sous le chef 8;

b) Sous les chefs d'accusation 14 et 16 :

- Le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 14;
- Une réprimande sous le chef 16.

[24] Quant aux autres chefs d'accusation, sa cliente recommandait les sanctions suivantes :

a) Sous chacun des chefs d'accusation 2 et 9 :

- Une réprimande;

b) Sous chacun des chefs d'accusation 6 et 11 :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois à être purgée de façon concurrente;

c) Sous chacun des chefs d'accusation 7 et 12 :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;

d) Sous le chef d'accusation 13 :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

e) Sous chacun des chefs d'accusation 15 et 17 :

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente.

[25] Elle a aussi réclamé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-0936

PAGE : 6

[26] Au soutien des sanctions suggérées, elle a déposé un cahier d'autorités¹⁰.

[27] Quant aux facteurs aggravants et atténuants, elle a mentionné les suivants :

Aggravants

- a) Gravité objective des infractions commises :
1. L'ABF et la connaissance complète des faits constituent la pierre angulaire du travail du représentant;
 2. La non-convenance du produit d'assurance recommandé au couple Y.L. et J.Y.;
 3. La recommandation d'une stratégie d'investissement au moyen de prêt levier, qui n'était pas dans l'intérêt des clients;
 4. La signature par le couple Y.L. et J.Y. à environ 30 reprises de documents en langue anglaise incomplets ou sans date étant une pratique malsaine qui met à risque les consommateurs.
- b) Conduites clairement prohibées;
- c) Existence de préméditation et intention malicieuse :
1. Actes répétitifs concernant les ABF et signature de documents incomplets par Y.L. et par J.Y., de 2005 à 2008;
 2. Document de collecte de données rempli pour supporter les placements recommandés à R.P. et à X.C.¹¹;
 3. Défaut de subordonner ses intérêts lors de la vente d'une assurance-vie entière ne correspondant pas aux besoins des consommateurs et pour laquelle sa rémunération était plus élevée que pour une assurance temporaire;
 4. Prêts leviers qui ne convenaient manifestement pas, l'intimé ayant agi comme un simple vendeur (par. 289 de la décision sur culpabilité).
- d) Longue période pendant laquelle les fautes ont été commises (2005-2008);
- e) L'intimé était le dirigeant de son cabinet au moment des faits et avait des employés;

¹⁰ Voir Annexe A.

¹¹ Décision sur culpabilité, paragr. 272.

CD00-0936

PAGE : 7

- f) Vulnérabilité des victimes relativement élevée :
1. Y.L. et J.Y. avaient nouvellement immigré au Canada et ne maîtrisaient pas l'anglais ni le français. Le fait que l'intimé était de même origine leur inspirait confiance. Le concept d'assurance leur était inconnu (chefs 1 / 8, 2 / 9, et 3-acquitté). Leur confiance était telle qu'ils signaient des documents incomplets à être utilisés en leur absence (chefs 7 et 12);
 2. L.M. avait peu de connaissances financières. Elle avait confiance en l'intimé et était financièrement vulnérable (chef 13);
 3. R.P. et X.C. avaient confiance en l'intimé et n'avaient jamais souscrit de prêts levier auparavant.
- g) Préjudice causé aux clients :
1. Y.L. et J.Y. ont versé des primes d'assurance totalisant 28 480 \$ annuellement, plutôt que 670 \$ pour une assurance vie temporaire, soit une différence de 27 810 \$ par année;
 2. L.M. a subi une perte évaluée par le comité à 11 000 \$, alors qu'elle aurait pu épargner 17 000 \$ représentant le total des intérêts payés sur son emprunt. Il y a eu une entente de confidentialité suite à la médiation avec l'AMF;
 3. R.P. allègue, dans sa plainte à l'AMF, avoir perdu 42 000 \$ et X.C., 37 000 \$.
- h) Atteinte à l'image de la profession;
- i) Avantage tiré par l'intimé de ses fautes :
1. Commission de 16 481,61 \$ pour l'assurance-vie (pièce P-10);
 2. Commission de 2 500 \$ pour L.M. (pièce P-48);
 3. Commission de 5 000 \$ pour R.P et X.C. (pièce P-48).
- j) Nombre de victimes : cinq (deux couples et une consommatrice);
- k) Âge de l'intimé : 49 ans;
- l) Expérience de l'intimé entre quatre et sept ans au moment des infractions;
- m) Risque de récidive, l'intimé étant toujours actif dans les disciplines de l'assurance et de l'épargne collective.

Atténuants

- a) Temps écoulé depuis les infractions;
- b) Absence d'antécédent disciplinaire.

CD00-0936

PAGE : 8

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[28] Le procureur de l'intimé a confirmé que les sanctions proposées par sa consœur sous chacun des chefs 1 et 8 ainsi que 14 et 16 étaient des recommandations communes.

[29] En ce qui concerne les chefs 2 et 9, ayant trait à la convenance de l'assurance pour Y.L. et J.Y., il s'est déclaré d'accord avec les réprimandes suggérées sous chacun de ces deux chefs, déplorant toutefois ne l'avoir appris que le matin de l'audience, en même temps que le comité, l'obligeant à réviser l'ensemble de ses représentations.

[30] Avant de discuter des sanctions proposées par la plaignante sous les autres chefs, il a rappelé que parmi les critères établis par la Cour d'appel dans *Pigeon*¹², le droit du professionnel de continuer d'exercer sa profession devait aussi être considéré.

[31] De plus, pour la détermination de l'amende, il doit être tenu compte du préjudice causé aux clients et de l'avantage tiré de l'infraction, conformément au deuxième alinéa de l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[32] Ensuite, commentant les décisions soumises au soutien des recommandations de la plaignante pour chacun des autres chefs, il a soutenu qu'elles ne pouvaient servir d'appui, car manquant de similitudes avec le présent cas.

[33] Il a déposé subséquemment son cahier d'autorités¹³ et a fait part au fur et à mesure des sanctions qu'il proposait :

- a) Pour les chefs d'accusation 6 et 11 (défaut de subordonner son intérêt - Y.L. et J.Y.) :
 - Le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 6;
 - Une réprimande sous le chef 11;
- b) Pour les chefs d'accusation 7 et 12 (formulaires incomplets - Y.L. et J.Y.) :
 - Le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation 7;
 - Une réprimande sous le chef 12;
- c) Pour les chefs d'accusation 13, 15 et 17 (prêt levier – L.M., R.P. et X.C.) :
 - Le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 13;
 - Une réprimande sous les chefs 15 et 17.

¹² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragr. 38.

¹³ Voir Annexe B.

CD00-0936

PAGE : 9

[34] Au titre des facteurs atténuants, il a ajouté :

- a) Que les dernières infractions remontent à plus de dix ans;
- b) Que la signature de formulaires incomplets ou non datés représentait un cas isolé, l'intimé n'ayant procédé ainsi que pour le couple Y.L./J.Y. qui résidait principalement en Chine;
- c) L'absence de malhonnêteté comme souligné par le comité¹⁴;
- d) Le peu d'expérience de l'intimé au moment des infractions soit au plus quatre ans pour le couple Y.L./J.Y.;
- e) L'expression de regrets sincères;
- f) Les mesures prises par l'intimé pour modifier sa pratique;
- g) Le faible risque de récidive, d'autant plus que les débats ayant duré vingt jours sur la culpabilité et deux jours sur la sanction, fort de cette longue et coûteuse expérience, l'intimé ne veut certes pas revenir devant le comité.

[35] Quant au paiement des amendes qu'il propose et totalisant 25 000 \$, il a demandé qu'il soit étalé sur douze mois.

[36] Concernant les déboursés, même si l'intimé a été reconnu coupable sous treize des dix-sept chefs, étant donné la position ambiguë de la plaignante qui a recommandé une radiation de six mois sous les chefs 6 et 11 pour avoir priorisé ses intérêts en faisant souscrire les assurances en cause, alors qu'elle a conclu à des réprimandes pour la convenance de ces mêmes assurances visées aux chefs 2 et 9, il a fait valoir que l'intimé ne devrait pas être condamné à plus de 50 % de ceux-ci.

[37] Nonobstant cette dernière demande, il a réclamé l'exclusion des honoraires de l'interprète retenu par la plaignante le 15 novembre 2013, ce dernier s'étant révélé incapable de remplir la tâche. Cela a entraîné la perte d'une demi-journée d'audition. Or, c'était la dernière journée réservée au contre-interrogatoire d'Y.L., qui a dû être reporté en avril 2014.

¹⁴ Décision sur culpabilité, paragr. 226.

CD00-0936

PAGE : 10

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[38] À propos de la demande de l'intimé d'étaler le paiement des amendes, la plaignante a déclaré s'en remettre à la discrétion du comité, mais a demandé que ce paiement soit fait au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme.

[39] Concernant le partage à 50 % des déboursés, elle a rappelé la règle habituelle de la proportionnalité. L'intimé ayant été condamné sous treize des dix-sept chefs contenus à la plainte, il devait être condamné au paiement des 13/17 des déboursés.

[40] Quant à l'exclusion des honoraires de l'interprète retenu le 15 novembre 2013, la plaignante n'en était pas responsable, cette erreur découlant du choix de l'interprète par l'agence retenue.

ANALYSE ET MOTIFS

[41] Le débat sur la culpabilité a retenu vingt jours d'audience, et celui sur la sanction, deux jours.

[42] Mis à part les recommandations communes sous les chefs 1 et 8, 14 et 16, portant sur des infractions liées aux ABF, les sanctions suggérées par les parties diffèrent considérablement. La plaignante privilégie des périodes de radiation variant entre un et six mois selon l'infraction, et l'intimé, le paiement d'amendes et des réprimandes.

[43] Aux fins de la détermination de la sanction, rappelons l'enseignement de la Cour d'appel dans *Pigeon*¹⁵, qui réitère la fonction première du droit disciplinaire :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (...).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault*, préc. note 12.

CD00-0936

PAGE : 11

l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[44] Le comité procédera donc à l'analyse des faits propres à ce dossier, de l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes, aux fins de la détermination des sanctions à imposer en l'espèce.

[45] Il y a lieu de traiter en premier des recommandations communes des parties.

[46] Quant aux chefs d'accusation 1 et 8 (Y.L./J.Y.) ainsi que 14 et 16 (R.P. /X.C.), les parties ont recommandé des amendes totalisant 10 000 \$ et deux réprimandes.

[47] Pour ces chefs d'infraction, le comité ne saurait trop insister sur l'importance pour le représentant de procéder à une ABF complète et conforme en vue d'une recommandation éclairée, le devoir de conseil du représentant constituant la pierre angulaire de l'ensemble de ses obligations.

[48] Ainsi, étant donné que ces ABF concernaient deux couples, les recommandations communes pour le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 14 et l'imposition d'une réprimande sous les chefs 8 et 16, paraissent justes et proportionnées.

[49] Au surplus, le risque de récidive s'avère faible, l'intimé ayant depuis 2012 apporté des changements à sa pratique et à celle de son cabinet¹⁶, notamment quant aux exigences relatives aux ABF pour assurer une cueillette complète et adéquate des informations nécessaires avant de faire toute recommandation, le tout devant être consigné par écrit.

[50] Enfin, les recommandations des parties s'inscrivent dans les paramètres des sanctions retenues pour des infractions de même nature. Par conséquent, le comité y donnera suite.

[51] En ce qui concerne les chefs d'accusation 2 et 9 (Y.L. et J.Y.) relatifs à la convenance du produit d'assurance, la plaignante a suggéré l'imposition d'une réprimande alléguant que faire autrement aurait pour effet de sanctionner l'intimé deux fois, ce manquement étant, selon elle, intimement lié à celui concernant l'ABF, déjà sanctionné

¹⁶ Témoignage de l'intimé et courriel du 14 septembre 2012 (SDLY-82 B).

CD00-0936

PAGE : 12

sous les chefs 1 et 8 et impliquant le même couple. Bien que cette recommandation ne semble pas avoir fait l'objet d'échange entre les parties, l'intimé s'y est rallié.

[52] Étant donné la globalité des sanctions, le comité donnera suite à cette recommandation et imposera à l'intimé une réprimande sous les chefs 2 et 9.

[53] Il reste donc à déterminer les sanctions pour les chefs d'accusation :

- a) 6 et 11 : défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients (Y.L. et J.Y.);
- b) 7 et 12 : défaut d'avoir agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer des formulaires incomplets (Y.L. et J.Y.);
- c) 13, 15 et 17 : défaut d'avoir agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire des fonds distincts, au moyen de prêt levier (L.M., R.P. et X.C.).

[54] Signalons qu'au soutien de leurs suggestions respectives, les parties ont soumis des décisions sur sanction dont certaines donnent suite aux recommandations communes des parties. Toutefois, il est bien établi que le comité possède peu de marge de manœuvre en présence de suggestions communes, car devant avoir des motifs sérieux pour s'en dissocier ou s'en écarter¹⁷. Comme l'a argumenté en réplique la procureure de la plaignante elle-même, dans ces cas, « *il y a une histoire en arrière* ». Ainsi, ces décisions, ne rapportant qu'un nombre restreint d'éléments, ne permettent souvent pas de bien saisir ce qui a mené aux sanctions recommandées.

[55] Rappelons que le degré de faute peut différer d'un cas à un autre et que la sanction imposée ne doit pas résulter d'une forme d'« *automatisme* »¹⁸.

[56] Sauf respect, le comité ne peut retenir l'ensemble des facteurs aggravants mentionnés par la plaignante. Aussi, certains méritent d'être nuancés en fonction des différents reproches, ainsi que des consommateurs concernés.

[57] Au titre des facteurs atténuants, en plus des dix ans écoulés depuis les dernières infractions et de l'absence d'antécédent disciplinaire signalés par la plaignante, il y a lieu d'ajouter notamment l'absence d'intention malhonnête, l'expression de regrets sincères et le fait que l'intimé a modifié dès 2012 de façon expresse sa pratique et celle de son cabinet¹⁹.

¹⁷ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁸ CSF c. *Goyette*, CD00-1162, décision sur sanction du 10 juillet 2017, paragr. 32.

¹⁹ SDLY-82.

CD00-0936

PAGE : 13

- **Quant aux chefs d'accusation 7 et 12** – défaut d'avoir agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer Y.L. et J.Y. des formulaires incomplets ou sans date entre mars 2005 et octobre 2008

[58] Alors que la plaignante a recommandé sous chacun de ces chefs une période de radiation d'un mois à être purgée de façon concurrente, l'intimé a proposé le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 7 et une réprimande sous le chef 12.

[59] La plaignante a rappelé que l'intimé avait entre quatre et sept ans d'expérience au moment de la commission de ces gestes. La confiance que le couple J.Y./Y.L. lui portait était telle qu'ils signaient ces documents pour être utilisés en leur absence. Or, faire signer des formulaires incomplets ou sans date est une pratique malsaine mettant à risque les consommateurs.

[60] À l'appui de ses recommandations, elle a soumis les décisions *Pitre*, *Chaunt*, *Nemeth* et *Belle*²⁰ précisant que l'affaire *Belle* sert, même si les faits diffèrent de ceux du présent dossier, à appuyer la sanction de radiation pour ce type d'infraction.

[61] Avec égards, contrairement à l'intimé en l'espèce, c'est le manque d'honnêteté et de loyauté de *Belle* envers ses clients qui était en cause, ce qui constitue une différence notable au stade de la sanction.

[62] Dans l'affaire *Pitre*, rendue sur culpabilité et sanction en 2012, l'intimé se représentait seul. Il s'agissait de recommandations conjointes pour une radiation d'un mois sous chacun des cinq chefs pour une infraction similaire à purger de façon concurrente. Pour les nombreux documents que *Pitre* a fait signer en blanc, il s'agissait de fautes répétées à l'égard de trois consommateurs sur une période de six ans, alors qu'il était un représentant ayant plus de 30 ans d'expérience. Les deux autres chefs de la plainte impliquaient un quatrième consommateur et reprochaient à *Pitre* d'avoir confectionné des formulaires d'autorisation, pour laisser croire que son client les avait signés. Force est de constater que ces éléments ne se retrouvent pas dans le présent cas.

[63] Quant à la décision *Chaunt*, elle a été rendue en 2016 à la fois sur culpabilité et sanction. Il n'y avait qu'un seul chef reprochant la signature par un couple en février 2013 d'une ABF remplie partiellement. L'intimé était représenté par avocat et les parties ont recommandé une période de radiation d'un mois. Le comité a donné suite à cette recommandation commune et a tenu à souligner que « (...) de plus l'infraction a été

²⁰ Voir Annexe A.

CD00-0936

PAGE : 14

commise relativement récemment alors qu'à plusieurs reprises antérieurement le comité a indiqué que la signature de documents en blanc est une pratique reprochable (...) »²¹.

[64] Rappelons que l'infraction dans le présent dossier a été commise entre 2005 et 2008, donc entre cinq et huit ans avant celle commise par cet intimé *Chaunt*.

[65] En ce qui a trait aux décisions sur culpabilité et sanction rendues dans *Nemeth* en 2015 et 2016 respectivement, l'intimé était représenté par un avocat sur culpabilité, mais se représentait seul sur sanction. *Nemeth* a été reconnu coupable sous les sept chefs d'accusation contenus à la plainte, mais seul le cinquième chef reproche la signature en mars 2011 de documents incomplets. À ce moment, *Nemeth* avait acquis environ dix-sept ans d'expérience. La décision ne précise pas le lien de rattachement retenu pour ce chef, mais conclut comme en l'espèce, que l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. La plaignante avait réclamé une période de radiation de 30 jours, alors que l'intimé proposait une réprimande. Le comité a retenu la radiation proposée par la plaignante. Toutefois, il a conclu à un risque important de récidive, insistant sur l'existence d'une mise en garde de la syndique faite à l'intimé en décembre 2008 pour des manquements de même nature, ainsi que sur l'inspection faite par cette dernière le 12 mai 2015 au bureau de l'intimé pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015 qui a révélé l'existence de manquements analogues dans plusieurs dossiers de l'intimé. Or, en l'espèce, il y a absence de ces derniers éléments.

[66] À juste titre, le procureur de l'intimé a souligné que les intimés *Pitre*, *Nemeth* et *Belle* possédaient plusieurs années d'expérience et que sous certains autres chefs, leur honnêteté était mise en cause.

[67] Il a ajouté qu'il ne s'agissait pas pour l'intimé d'une pratique habituelle, mais plutôt d'un cas isolé. Seul le couple Y.L./J.Y., qui résidait principalement en Chine, est concerné. L'intimé ne l'a jamais fait auparavant ni après avec quelque autre client que ce soit. En outre, la preuve a démontré qu'il avait des discussions avec ses clients au préalable, soit par courriel ou autrement. La protection du public n'a pas été mise en péril. La bonne foi de l'intimé n'a jamais été mise en cause, il n'a reçu aucune rémunération pour les transactions ainsi faites, et celles-ci ont toujours été à l'avantage du couple. D'ailleurs, ces éléments ont été admis par la plaignante. Enfin, l'intimé a fait son acte de contrition et, selon son procureur, les risques de récidive sont nuls.

[68] Au soutien du paiement d'une amende pour la signature de documents incomplets ou sans date, il a soumis les affaires *Trudeau* et *Lévesque*²².

²¹ CSF c. *Chaunt*, paragr. 37.

²² Voir Annexe B.

CD00-0936

PAGE : 15

[69] Dans la décision *Trudeau*, rendue sur culpabilité et sanction en novembre 2017, ce dernier a plaidé coupable sous chacun des sept chefs d'accusation de la plainte. Les sanctions ont toutefois fait l'objet d'un débat. Seul le septième chef reprochait à l'intimé d'avoir fait signer partiellement en blanc un formulaire de demande de prêt, les autres reprochant d'avoir fourni de fausses informations sur un formulaire de prêt investissement. La culpabilité de l'intimé a été retenue sous chacun des chefs pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. Ce dernier prévoit que le représentant doit mener ses activités professionnelles de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. L'intégrité de l'intimé n'ayant pas été soulevée, il est aussi permis de conclure que c'est plutôt le manque de compétence qui était en cause. La plaignante suggérait une radiation d'un mois, et l'intimé, le paiement d'une amende de 4 000 \$. Le comité a retenu cette dernière suggestion.

[70] Au sujet de cette affaire *Trudeau*, le procureur de l'intimé a signalé que, pour conclure à une amende, le comité avait notamment considéré le peu d'expérience de l'intimé, l'expression de remords sincères, le fait qu'il ait apporté des correctifs à sa pratique et qu'une période de radiation risquerait de compromettre sérieusement sa carrière, alors qu'il désirait continuer à exercer la profession²³. Il a soutenu que ces éléments étaient également présents en l'espèce et que son client a fortement voulu collaborer à l'enquête, bien que la syndique n'y a pas été aussi réceptive que dans cette affaire.

[71] Dans *Lévesque*, les décisions sur culpabilité et sur sanction ont été rendues en juin 2016 et mai 2017 respectivement. Neuf des dix-sept chefs contenus dans la plainte impliquaient neuf consommateurs ou couples distincts, reprochant à l'intimé de leur avoir fait signer en blanc ou partiellement en blanc des propositions d'assurance, un préavis de remplacement et autres formulaires. La balance des chefs concernait des ABF. Ces documents en blanc ou partiellement en blanc ont été trouvés suite à une inspection de suivi par l'AMF en 2011. Bien que trouvés dans les dossiers de *Lévesque*, sauf erreur, aucun des formulaires n'a servi ou n'a été utilisé. L'intimé exerçait depuis plus de 27 ans et n'avait aucun antécédent disciplinaire. Le comité a donné suite aux recommandations communes des parties. Ainsi, pour ces neuf chefs d'accusation, l'intimé a été condamné au paiement d'une amende de 15 000 \$ sous deux d'entre eux, totalisant 30 000 \$, et à des réprimandes sous les sept autres chefs. Il en ressort donc qu'il s'agissait d'une pratique courante pour cet intimé.

²³ CSF c. *Trudeau*, paragr. 75 et 76.

CD00-0936

PAGE : 16

[72] Le procureur de l'intimé a fait valoir que, réparties sur les neuf chefs de même nature, ces amendes équivalaient à environ 2 300 \$ par chef. En outre, il a signalé que, dans cette affaire plaidée et rendue en 2017, la plaignante avait elle-même indiqué qu'une amende paraissait mieux adaptée à la situation que l'imposition de radiation temporaire²⁴.

[73] Certes, faire signer des formulaires incomplets ou sans date est une pratique malsaine d'où la déclaration de culpabilité de l'intimé. Toutefois, il ne peut être ignoré que le degré de faute diffère d'un cas à l'autre. Comme mentionné au début de la présente analyse, la Cour d'appel nous enseigne : « *La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.* »²⁵. Il ressort de l'examen de l'ensemble de ces décisions soumises par les parties qu'exception faite de la nature de l'infraction, des distinctions importantes s'imposent avec le présent dossier.

[74] Qu'en est-il des faits pertinents aux chefs d'accusation 7 et 12 relatifs à la signature de documents incomplets ou sans date par le couple Y.L./J.Y. entre mars 2005 et octobre 2008?

[75] Y.L. et J.Y. étaient un couple d'immigrants investisseurs chinois fortunés venu s'installer au Québec vers la fin 2004. La relation d'affaires avec l'intimé a commencé en mars 2005 pour se terminer en octobre 2008. Cependant, dès juillet 2005, le couple a résidé principalement en Chine. Il n'a été au Québec qu'environ un mois en 2006, sept mois en 2007, pour ne revenir qu'à la mi-août 2008.

[76] La majorité des formulaires visés par ces chefs sont de 2006, quelques-uns en 2005, très peu en 2007 et aucun en 2008, le tout coïncidant avec leurs périodes d'absence du Québec. Certains n'ont pas été utilisés ou ont été remplacés par le formulaire pertinent à la transaction recherchée. Les formulaires étant en anglais et le couple ne parlant pas ou peu cette langue, l'intimé leur en faisait la traduction.

[77] Aussi, bien qu'ils aient pu apposer leurs signatures alors que les formulaires étaient non datés ou incomplets, la preuve non contestée a démontré que ces transactions ont été faites dans l'intérêt des clients et selon leurs instructions afin de profiter du meilleur moment pour ce faire, alors qu'ils étaient en Chine, le tout conformément aux discussions tenues au préalable entre l'intimé et eux par courriel ou autrement au sujet de la transaction projetée.

²⁴ CSF c. Lévesque, paragr. 16.

²⁵ Pigeon c. Daigneault, préc., note 12, paragr. 37.

CD00-0936

PAGE : 17

[78] Le couple savait qu'il signait un document incomplet ou sans date qui devait être complété au moment opportun pour donner suite à leurs instructions. Y.L. était un homme d'affaires qui suivait via internet les marchés boursiers et ses placements. Il ne s'agit donc pas de gestes commis à l'insu des clients, ni de façon malhonnête ou frauduleuse, et le couple n'en a subi aucun préjudice.

[79] L'intimé a collaboré à l'enquête. À part les quelques formulaires obtenus de London Life²⁶, les autres proviennent du dossier remis à la plaignante par l'intimé²⁷.

[80] Même si les gestes reprochés se sont échelonnés sur trois ans, l'intimé n'a procédé ainsi qu'à l'égard de ce couple. Il s'agit donc d'un cas isolé dans sa pratique. Au surplus, l'intimé a témoigné avoir compris « la leçon ». Le risque de récurrence paraît, dans les circonstances, faible voire nul.

[81] La sanction doit dissuader le professionnel de récidiver et permettre sa réhabilitation. Aussi, le paiement d'une amende paraît mieux adapté à la situation qu'une radiation temporaire.

[82] Par conséquent, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation 7 et lui imposera une réprimande sous le chef 12, estimant cette sanction suffisamment dissuasive et de nature à assurer la protection du public.

- **Quant aux chefs d'accusation 6 et 11** – défaut d'avoir subordonné son intérêt à celui d'Y.L. et de J.Y. le 25 mai 2005

[83] D'abord, rappelons que la déclaration de culpabilité de l'intimé sous ces chefs ne concerne que la souscription des assurances, l'intimé ayant été acquitté à l'égard des fonds distincts mentionnés aux chefs de la plainte.

[84] La plaignante a recommandé d'ordonner, sous chacun de ces chefs, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à purger de façon concurrente, alléguant qu'une période de radiation est la sanction retenue pour ce type d'infraction.

[85] Le procureur de l'intimé a réfuté cette allégation, faisant valoir qu'une amende est une sanction également retenue pour ce type d'infraction, suggérant le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 6 et une réprimande sous le chef 11.

²⁶ P-16.

²⁷ P-17 à P-24.

CD00-0936

PAGE : 18

[86] La plaignante a résumé le contexte des infractions se rapportant à la décision sur culpabilité²⁸ :

« [170] Dépendant de l'option choisie pour l'ABF, le couple n'avait aucun besoin en assurance vie ou leurs besoins se limitaient à une période temporaire jusqu'à ce que leur enfant atteigne 21 ans. Or, la recommandation de l'intimé pour ces assurances lui a permis de toucher des commissions totalisant 16 481,61 \$. Celles-ci s'avèrent beaucoup plus élevées que celles qu'il aurait touchées pour des assurances vie temporaires offrant la même protection. Ainsi, l'intimé n'a certes pas subordonné son intérêt à celui de ses clients lors de la souscription de ces assurances. »

[87] Au soutien d'une radiation temporaire de six mois, elle a soumis les affaires *Faribault, Petit, Thibault et Simard*²⁹.

[88] L'étude de ces décisions révèle ce qui suit.

[89] Dans l'affaire *Faribault*, rendue en février 2009, l'intimé a plaidé coupable sous les six chefs d'accusation de la plainte qui impliquaient un seul couple de consommateurs. Sous cinq d'entre eux, les parties ont recommandé le paiement d'amendes totalisant 8 000 \$. Quant au chef 5, relatif au défaut d'avoir subordonné son intérêt, l'intimé avait recommandé au couple le transfert des placements d'une institution à une autre. Au chef précédent, l'intimé a reconnu avoir donné des informations trompeuses ou mensongères concernant les frais applicables résultant de cette transaction. Les clients ont ainsi assumé des frais de rachat de 7 600 \$, alors que l'intimé a perçu des commissions de plus de 9 000 \$ pour la vente des fonds substitués comportant aussi des frais de rachat, alors qu'il aurait pu, dans les circonstances, les vendre sans frais. La plaignante recommandait un an de radiation. Pour sa part, l'intimé suggérait trois mois alléguant les amendes de 8 000 \$ à payer, alors qu'il n'avait pas renouvelé depuis six mois ses certificats et vivait une situation difficile depuis le dépôt de la plainte disciplinaire. Le comité a ordonné la radiation de l'intimé pour six mois.

[90] L'intimé *Petit* a plaidé coupable sous les sept chefs d'accusation. Pour chacun des chefs 2 et 6, impliquant deux consommatrices, il a reconnu à la fois avoir fait défaut de subordonner son intérêt et usé d'informations trompeuses pour favoriser la vente de polices d'assurance vie universelle. *Petit* a été condamné, le 30 juillet 2008, au paiement d'amendes sous les chefs d'ABF, à des radiations de six mois sous deux autres chefs de fausses informations et de dix-huit mois sous les chefs 2 et 6 à la suite des recommandations communes des parties. Pour ces derniers chefs, en plus des quinze

²⁸ CSF c. *Wang*, 2017 QCCDCSF 44 (CanLII).

²⁹ Annexe A.

CD00-0936

PAGE : 19

ans d'expérience de l'intimé, le comité a souligné que sa conduite professionnelle dénotait une absence de probité et de transparence et qu'il avait cessé d'exercer depuis près de trois ans.

[91] Ainsi, tant dans *Faribault* que dans *Petit*, l'honnêteté des intimés était en cause. En outre, ayant cessé de pratiquer, leurs radiations devenaient somme toute académiques.

[92] Dans l'affaire *Thibault*, la plaignante a retiré deux des treize chefs d'accusation contenus dans la plainte. L'intimé se représentait seul sur la culpabilité, rendue en octobre 2013, et était absent lors de la sanction, rendue en juillet 2014. Il a été condamné à des amendes totalisant 18 000 \$ sous les trois chefs d'accusation relatifs à des ABF (chefs 1, 5 et 7). Pour le défaut d'avoir subordonné son intérêt à celui de deux consommateurs (chefs 2, 6 et 9), le comité a ordonné la radiation de l'intimé pour une période d'un an. Sa radiation a également été ordonnée pour des périodes variant entre deux et six ans à purger de façon concurrente. Au surplus, le comité a ordonné que cette période de radiation de six ans soit purgée de façon consécutive à celle de cinq ans, totalisant ainsi une période de onze ans de radiation.

[93] Cette affaire se distingue considérablement du présent cas, ne serait-ce que par l'ampleur des transactions³⁰, du préjudice subi par les consommateurs, de la rémunération de l'intimé atteignant 800 000 \$, sans oublier son nombre d'années d'expérience, l'absence de repentir, la présence de préméditation et d'un antécédent disciplinaire en 2003 qui constituait même une récidive à l'égard de certaines infractions de même nature.

[94] L'affaire *Simard*, dont la culpabilité a été rendue en avril 2015 et la sanction en mars 2016, traitait deux plaintes et l'intimé se représentait seul. Alors que la deuxième plainte portait sur un chef d'entrave, la première impliquait deux couples de consommateurs et comportait dix chefs dont un de contrefaçon de signature. Les chefs 4 et 10 concernaient des reproches de même nature que ceux discutés ici. Après avoir recommandé à ses clients de souscrire un prêt investissement, l'intimé leur a fait souscrire des assurances vie pour compenser lesdits prêts advenant un décès. Or, le client impliqué au chef 4 était âgé de 63 ans, n'avait pour scolarité qu'une troisième année et un revenu annuel d'environ 30 000 \$. L'assurance de 75 000 \$ que l'intimé lui a

³⁰ L'intimé leur a fait souscrire des polices d'assurance vie universelle oscillant entre 2 M \$ et 10 M \$. Ses commissions s'élevaient à environ 482 000 \$, 224 000 \$ et 192 000 \$. Le comité a qualifié de périlleux et de coûteux les produits d'assurance vie universelle souscrits par le premier consommateur (déc. culp., paragr. 166), et a évalué à 208 000 \$ la perte subie par le deuxième consommateur (déc. culp., paragr. 213).

CD00-0936

PAGE : 20

recommandée s'ajoutait à celle de 200 000 \$ qu'il détenait déjà. N'ayant ni les besoins ni les moyens financiers pour une protection supplémentaire, ce client s'est retrouvé avec une couverture d'assurance vie de 275 000 \$. Quant au chef 10, le couple a souscrit une assurance vie universelle de 100 000 \$ alors qu'il se trouvait en lock-out auprès du même employeur et risquait une perte d'emploi définitive. Les consommateurs étaient ni très fortunés ni très instruits et avaient une situation financière précaire. La recommandation de l'intimé leur a causé un préjudice financier. Alors que la plaignante suggérait une radiation d'un an et l'intimé, une de trois mois, le comité a condamné celui-ci à une radiation de neuf mois, soulignant ses 20 ans d'expérience et la présence d'un antécédent disciplinaire.

[95] Pour sa part, le procureur de l'intimé a questionné le raisonnement ayant mené à la recommandation de la plaignante pour une radiation de six mois pour ces chefs qui visaient le défaut d'avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients en faisant souscrire les polices d'assurance en cause, alors qu'elle a conclu à des réprimandes sous les chefs 2 et 9 portant sur la convenance de ces mêmes assurances.

[96] Il a rappelé qu'Y.L. et J.Y. ont confié à l'intimé pour investir 2,6 M \$ CAD, lesquels ont été placés majoritairement dans des fonds distincts et des fonds communs. Grâce à ses conseils, ils ont profité du meilleur taux d'échange lors de la conversion des devises. La perte de valeur des fonds distincts, et ce, à la suite de la crise financière de 2008, constituait leur principal reproche, mais le comité n'a retenu aucune faute à cet égard.

[97] De plus, Y.L. et J.Y. ne se sont pas plaints des assurances comme tel, mais plutôt de leur coût élevé. Ils les ont d'ailleurs conservées. Se référant aux relevés et aux illustrations des assurances³¹, le procureur de l'intimé a argumenté qu'après l'horizon de seize ans, la valeur de rachat de ces polices se trouvant supérieure aux primes versées, non seulement il y avait récupération de l'investissement, mais un rendement non négligeable dépassant les 60 000 \$, sans oublier la protection d'assurance dont Y.L. et J.Y. ont bénéficié toutes ces années. Étant donné le capital de 2,6 M \$ CAD, les primes annuelles n'étaient pas, à son avis, exagérées. Enfin, ce produit d'assurance était en accord notamment avec l'objectif du couple de préserver son capital.

[98] À défaut de la souscription des assurances en cause, il a fait valoir que l'équivalent des primes annuelles d'environ 28 000 \$ aurait sans doute été investi par le couple dans des fonds communs ou distincts. Le cas échéant, la rémunération de

³¹ S-DLY-76 à S-DLY-80.

CD00-0936

PAGE : 21

l'intimé aurait été sensiblement la même que pour la souscription de ces assurances³².

[99] Enfin, le procureur de l'intimé a traité des décisions *Jacques, Boisvert, Lecours, Gignac, Sagi, Beaudoin, Bégin, Charbonneau, Buenviaje* et *Vendramini*³³ démontrant que la radiation n'est pas la seule sanction pour ce type d'infraction, mais que le paiement d'une amende l'est également.

[100] Il ressort ce qui suit de l'examen de ces décisions.

[101] Dans l'affaire *Jacques*, rendue en avril et juillet 2006, il y a eu débat tant sur la culpabilité que sur la sanction. Bien que la plainte comportait trois chefs, l'intimé a été déclaré coupable sous les deux premiers, dont un pour avoir priorisé ses intérêts à ceux d'une jeune médecin, en lui faisant souscrire, alors qu'elle possédait déjà une assurance vie de 100 000 \$, une assurance vie universelle de 2,5 M \$ moyennant une prime annuelle de 36 000 \$ sur une période de dix ans. Dès la deuxième année, elle a diminué ses dépôts mensuels et a cessé par la suite le paiement des primes. Le contrat a pris fin environ trois ans plus tard. Selon le comité, le volet placement et épargne constituait l'objectif de la cliente, l'assurance étant secondaire. Il y avait absence d'ABF et il s'est avéré que le coût de la partie assurance était trop élevé considérant la situation financière de celle-ci qui a subi une perte d'environ 50 000 \$. L'intimé, qui avait au moins 27 ans d'expérience, a touché une commission de plus de 22 000 \$. Il a été condamné à une amende de 3 000 \$.

[102] La protection de l'assurance souscrite, l'importance des primes versées ainsi que la commission totalisant près de 16 500 \$ perçue en l'espèce par l'intimé se comparent. Cela dit, au moment des infractions, l'intimé n'avait qu'environ quatre ans d'expérience et il avait procédé, bien que de façon incomplète, à une ABF pour le couple Y.L./J.Y. Quant au préjudice causé à ceux-ci, invoqué par la plaignante, il mérite d'être nuancé. Y.L. et J.Y. ont notamment joui d'une protection qu'ils détiennent d'ailleurs toujours, et ils disposent après treize ans³⁴ d'une valeur de rachat au moins égale aux primes versées, qui leur procure même un certain rendement³⁵.

[103] Quant à l'affaire *Boisvert*, rendue sur culpabilité et sanction respectivement en mai et août 2006, après un débat contradictoire sur la culpabilité, les parties ont

³² S-DLY-81 - Tableau comparatif, fourni par l'intimé, des commissions perçues à la suite des assurances souscrites en l'espèce et celles qui auraient été perçues advenant le placement de l'équivalent des primes sans supplément du capital investi, lequel indique une différence négligeable.

³³ Annexe B.

³⁴ À la date d'audience sur sanction.

³⁵ SDLY-77, SDLY-78 et SDT-1.

CD00-0936

PAGE : 22

présenté des recommandations communes sur sanction totalisant 28 000 \$ d'amendes, dont une de 2 000 \$ et une de 5 000 \$ sous les chefs d'accusation 2 et 11 pour ne pas avoir subordonné son intérêt à celui d'un couple et d'une consommatrice en faisant souscrire des assurances qui ne correspondaient pas à leurs besoins.

[104] Quant à la décision *Lecours*, rendue en 2002 et 2003, et celle de *Gignac*, rendue en juin 2008, de l'avis du comité, elles se révèlent peu utiles en l'espèce. La première étant plutôt laconique, offre peu de comparaison avec les faits du présent dossier. La deuxième ne comporte aucune infraction du même type que les chefs 6 et 11, bien que l'objectif de placement de la cliente s'apparente à celui du couple Y.L./J.Y.

[105] En ce qui concerne l'affaire *Charbonneau*, rendue sur culpabilité et sanction respectivement en juillet 2012 et janvier 2013, l'absence d'antécédent disciplinaire et de malhonnêteté, le remboursement à la cliente des sommes investies, la commission minimale perçue par l'intimé, le fait d'un acte isolé et un risque de récidive faible, voire nul, l'intimé ayant quitté la profession, sont au nombre des facteurs atténuants. Ainsi, pour une infraction de même nature, le comité a imposé une réprimande au lieu de la radiation de deux mois réclamée par la plaignante. Par ailleurs, l'amende de 5 000 \$, soulignée par le procureur de l'intimé en l'espèce, a été imposée plutôt sur l'autre chef relatif au défaut d'ABF.

[106] Dans les affaires *Beaudoin*, *Bégin* et *Vendramini*, suite aux recommandations communes des parties, le paiement d'amendes de 5 000 \$ dans les deux premières et de 3 000 \$ dans la troisième a été ordonné pour des infractions analogues à celles en cause. Dans *Beaudoin*, rendue en mars 2011 et février 2012, l'absence d'antécédent disciplinaire et d'intention malhonnête de l'intimé, sa collaboration à l'enquête et son peu d'expérience sont des facteurs atténuants que l'on retrouve aussi en l'espèce. Toutefois, les faits propres aux deux chefs concernés, dont les ennuis financiers vécus par le consommateur suivant la recommandation de ce représentant et beau-frère, ne peuvent être ignorés. Dans *Bégin*, rendue en mars 2011, l'intimé a plaidé coupable aux trois chefs d'accusation de la plainte amendée, dont un seul concernait une infraction de même nature. Le paiement d'une amende de 5 000 \$ a été ordonné sous chacun des trois chefs, y compris celui d'entrave. Toutefois, la décision développe peu les motifs sous-jacents. Enfin, dans *Vendramini*, rendue en mars 2015, l'intimé a plaidé coupable aux huit chefs d'accusation de la plainte, un seul portant sur le défaut de subordonner son intérêt. Le couple impliqué était âgé de 75 et 76 ans lors de la souscription d'une assurance vie conjointe, alors que l'ABF ne le supportait pas. Cette assurance payable au deuxième décès était, de ce fait, à l'avantage de la succession seulement. Une amende de 3 000 \$ a été ordonnée pour cette infraction.

CD00-0936

PAGE : 23

[107] Quant à *Buenviaje*, rendue en janvier 2014, il y a eu un plaidoyer de culpabilité sous les trois chefs de la plainte, mais un seul concernait le défaut d'avoir subordonné son intérêt. Les gestes remontaient à 1998. La cliente désirait placer de façon sécuritaire. Les rendements représentés pour l'assurance vie universelle de 325 000 \$ souscrite n'étaient pas au rendez-vous et il y avait pénalité en cas de retrait. Il ne restait plus que 43 000 \$ des 125 000 \$ investis, reçus en héritage. Néanmoins, grâce aux 40 000 \$ compensés par l'assureur, la cliente a pu récupérer 83 000 \$ et les a placés ailleurs. D'une part, ont été considérés la commission de 24 000 \$ et le préjudice pécuniaire subi par la consommatrice, et d'autre part, le peu d'expérience de l'intimé, l'existence d'un seul événement et d'une seule consommatrice, ainsi que l'absence de malhonnêteté et d'antécédent disciplinaire. L'intervention soutenue de l'intimé pour déceler et faire corriger les erreurs commises par la compagnie à l'égard du contrat afin que sa cliente obtienne un règlement et indemnité a également été prise en compte.

[108] Bien que le comité, comme avancé par le procureur de l'intimé, ait conclu à une amende de 5 000 \$, sa décision a été portée en appel. La Cour du Québec³⁶ a remplacé cette amende par celle de 15 000 \$, recommandée initialement par les parties. Cette affaire confirme que le comité a très peu de marge de manœuvre lorsque les parties lui soumettent des suggestions communes.

[109] Il est par ailleurs intéressant de noter que pour supporter l'amende de 15 000 \$ plutôt qu'une radiation, les parties s'appuyaient notamment sur la décision *Prévost*³⁷. Dans cette affaire, il s'agissait d'une plainte amendée comportant 18 chefs d'accusation. Or, après négociation, il n'en restait que quatre. L'intimé a plaidé coupable et les parties ont recommandé une amende de 15 000 \$. Cette dernière affaire illustre combien le comité doit faire preuve de réserve lorsqu'il s'agit de comparer les sanctions imposées dans de tels cas car, comme mentionné par la plaignante, « *il y a une histoire en arrière* ». Il ne peut donc être accordé à ces décisions le même poids qu'à celles rendues à la suite d'un débat.

[110] Dans l'affaire *Sagi*, rendue en décembre 2009, dix des treize chefs d'accusation (1, 2, 6 à 13) reprochaient à l'intimé de ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients en leur faisant souscrire des assurances vie entière 20 ans avec participation capital décès. Les protections d'assurance souscrites totalisaient près de 2 M \$ pour le premier consommateur, et de 3 M \$ pour le deuxième. L'intimé a touché plus de 110 000 \$ en commissions et bonis auxquels s'ajoutent les commissions de renouvellement, la plupart de ces polices étant toujours en vigueur au moment de

³⁶ CSF c. *Buenviaje*, 2015 QCCQ 2078, jugement du 13 mars 2015.

³⁷ *Rioux c. Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 11 mai 2011.

CD00-0936

PAGE : 24

l'audience en août 2009. Pour chacun de ces dix chefs, l'intimé suggérait le paiement d'une amende de 3 700 \$, alors que la plaignante, tenant compte de l'amendement de 2007 à ce titre, proposait une amende de 6 250 \$. Le comité a conclu à des amendes totalisant 49 000 \$, soit 4 900 \$ pour chacun de ces dix chefs.

[111] Le procureur de l'intimé a fait valoir que dans cette affaire *Sagi*, en plus d'avoir été souscrit au cours des mêmes années, le produit d'assurance et l'assureur sont les mêmes que ceux dans le présent dossier. Il y a aussi absence de malhonnêteté dans les deux cas, mais plus de douze ans se sont écoulés depuis les infractions reprochées en l'espèce, alors que dans *Sagi* c'était seulement cinq.

[112] Ajoutons à ces éléments que *Sagi* exerçait depuis six et treize ans au moment desdites infractions, alors qu'en l'espèce l'intimé pratiquait depuis quatre ans tout au plus. En outre, le comité dans *Sagi* a précisé avoir tenu compte :

« [19] (...) du caractère répétitif de ces infractions commises sur une période s'échelonnant de 1997 à 2004. (...). Aussi, même si ces infractions ne concernent en réalité que deux seuls consommateurs, il n'en reste pas moins que l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt à celui de ses clients à plus de dix reprises ce qui ajoute à la gravité. (...). Ainsi, pour atteindre l'effet dissuasif recherché, le paiement d'une amende de 4 900 \$ sur chacun de ces chefs sera ordonné. »

[113] Comme plaidé par le procureur de l'intimé, à défaut de souscrire à des assurances dans le présent dossier, il est permis de croire que l'équivalent des primes annuelles d'environ 28 000 \$ aurait été investi dans des fonds communs ou distincts. Le cas échéant, la rémunération de l'intimé aurait été sensiblement la même que pour la souscription de ces assurances³⁸.

[114] Le préjudice causé au couple Y.L./J.Y., invoqué par la plaignante, découle de la différence entre le coût d'une assurance temporaire et celui de l'assurance souscrite. Néanmoins, il mérite d'être nuancé. Tel que soumis par le procureur de l'intimé, Y.L. et J.Y. n'ont subi aucune perte avec ces assurances³⁹. Selon l'horizon de seize ans établi pour ces polices, non seulement le couple récupérerait son investissement et obtenait un certain rendement⁴⁰, mais profitait d'une protection d'assurance toutes ces années. Y.L. et J.Y. les ont conservées et ont continué de verser les primes.

³⁸ S-DLY-81.

³⁹ Après treize ans, soit à la date d'audience sur sanction, la valeur de rachat est au moins égale aux primes versées.

⁴⁰ SDLY-77, SDLY-78 et SDT-1.

CD00-0936

PAGE : 25

[115] Compte tenu de ce qui précède et gardant à l'esprit que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de châtier, mais de redresser une pratique ou une conduite fautive, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 6 et lui imposera une réprimande sous le chef 11, estimant ces sanctions justes, adaptées à l'infraction et respectueuses des principes applicables en matière disciplinaire.

- **Quant aux chefs d'accusation 13, 15 et 17** – non-convenance de prêt levier (L.M., R.P. et X.C.)

[116] La plaignante a recommandé la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à purger de façon concurrente, sous chacun de ces chefs. L'intimé a suggéré une amende de 5 000 \$ sous le chef 13, et des réprimandes sous les chefs 15 et 17.

[117] La plaignante a mentionné que les consommateurs L.M., R.P. et X.C. en étaient à leur première expérience avec cette stratégie d'investissement au moyen de prêt levier. Il n'y avait pas d'enquête de crédit requise pour ces « *express loan* ». Le montant emprunté était choisi en fonction du taux d'intérêt le moins élevé.

[118] Plus particulièrement, en ce qui concerne L.M. (chef 13), elle a rappelé que celle-ci avait peu de connaissances en placements et était financièrement vulnérable. Elle a aussi subi une perte évaluée par le comité à 11 000 \$. Toutefois, il y a eu une entente de confidentialité à la suite d'une médiation tenue par l'AMF.

[119] Quant au couple R.P./X.C. (chefs 15 et 17), les divergences entre les réponses inscrites aux « *KYC* » et « *Checklist Borrowing to Invest* » pour chacun d'eux aux fins de la souscription des fonds distincts amènent la plaignante à conclure à la présence de préméditation de la part de l'intimé.

[120] Aussi, selon la stratégie que l'intimé leur a proposée, une partie des coûts de leurs emprunts était assumée à même du capital, au moyen d'un retrait mensuel des fonds distincts investis dans le compte non enregistré ouvert pour R.P. en 2006, équivalent aux 20 % annuels permis sans frais. Enfin, dans la plainte déposée à l'AMF, R.P. a allégué une perte de 42 000 \$, et X.C., de 37 000 \$, la plaignante admettant toutefois qu'il y avait absence de preuve à ce sujet.

CD00-0936

PAGE : 26

[121] Au soutien de ses recommandations, elle a déposé les décisions *Exilus* et *Simard*⁴¹ qui ont respectivement conclu à des radiations de six et cinq mois sur des chefs de même nature.

[122] D'entrée de jeu, mentionnons que les intimés dans ces deux affaires se représentaient seuls, tant sur culpabilité que sur sanction.

[123] Dans *Exilus*, les décisions sur culpabilité et sanction ont été rendues en mai 2012 et janvier 2013. Il y avait 25 chefs d'accusation, dont cinq⁴² reprochant à la fois d'avoir fait souscrire en 2005-2006 un contrat de fonds distincts à revenu élevé et un prêt levier, alors que ces produits ne correspondaient pas à la situation financière, à l'objectif de placement ni à la tolérance aux risques de quatre clients distincts. Quatre emprunts de 50 000 \$ et un de 15 000 \$ ont été contractés, mais aucun client n'avait compris qu'il empruntait. Leurs revenus étaient modestes et un seul occupait un emploi à temps plein. Leurs connaissances en placements étaient inexistantes ou très limitées. Aucune ABF ni profil d'investisseur n'ont été complétés. Les placements ont tous été liquidés avec perte, laissant aux clients un solde d'emprunt à rembourser. Pour ces cinq chefs, la plaignante recommandait une radiation de trois mois, mais le comité, soulignant l'incompétence et la négligence grossière de l'intimé, et considérant son antécédent disciplinaire, a ordonné une radiation de six mois. Des périodes d'un an et de deux ans de radiation ont aussi été imposées à l'intimé pour d'autres infractions.

[124] Quant au dossier *Simard*, les décisions ont été rendues en avril 2015 et mars 2016. Ce dossier comportait deux plaintes et impliquait deux couples de consommateurs. La culpabilité de l'intimé a été retenue sur cinq des dix chefs contenus dans la première plainte, dont deux concernaient la souscription en 2006-2007 de prêt levier (chefs 1 et 7) et sur l'unique chef d'accusation contenu à la deuxième plainte qui reprochait une entrave à l'enquête du syndic. Les consommateurs étaient ni très fortunés ni très instruits, vivaient une situation financière précaire, et la recommandation de l'intimé leur a causé un préjudice financier. La plaignante suggérait six mois de radiation et l'intimé, trois mois. Après avoir discuté des affaires *Exilus* (six mois, quatre clients distincts), *D'Aragon* (trois mois) et *Pollender* (trois mois malgré un antécédent), le comité a conclu à une radiation de cinq mois, soulignant l'expérience de plus de vingt ans de l'intimé et la présence d'un antécédent disciplinaire. Des périodes de radiation ont également été ordonnées sous chacun des autres chefs à être purgées concurremment, neuf mois étant la période la plus longue.

⁴¹ Annexe A.

⁴² CSF c. *Exilus*, chefs d'accusation 3, 7, 11, 17 et 23.

CD00-0936

PAGE : 27

[125] À l'égard de l'affaire *Exilus*, le procureur de l'intimé a soutenu que le comportement de cet intimé ne se comparait d'aucune façon à celui de son client. Les documents signés par les clients dans cette affaire étaient remplis d'erreurs ou de faussetés⁴³, et deux des consommateurs impliqués ont témoigné que s'ils réfèrent à l'intimé des clients, celui-ci leur verserait 5 000 \$ après trois mois⁴⁴.

[126] À propos du dossier *Simard*, il a signalé que la première plainte comportait aussi un chef de contrefaçon de signature, dont on ne pouvait faire abstraction. Quant aux deux chefs de prêt levier, ils impliquaient deux couples :

- a) Le premier couple était âgé de 63 et 60 ans, et approchait de la retraite. Comme il prévoyait cesser de travailler dans un avenir rapproché, cela le plaçait potentiellement dans une situation difficile pour procéder au remboursement de l'emprunt advenant que la valeur ou le rendement du placement diminuait;
- b) Le deuxième couple se trouvait dans une situation financière précaire étant, au moment du prêt en 2007, en grève ou en lock-out auprès du même employeur. Ils ont d'ailleurs perdu leur emploi en 2008. Bien que cette fin d'emploi ne fût pas prévisible, il n'y avait aucune nécessité ou besoin de mettre en place une stratégie d'investissement au moyen d'un prêt levier.

[127] Comme les consommateurs en l'espèce détenaient entre autres des emplois stables, le procureur de l'intimé a soutenu qu'il ne s'agissait pas du même type de clientèle. De même, contrairement à certains de ces cas, son client a bien expliqué les produits aux consommateurs. Quant aux pertes alléguées par R.P. et X.C., il a rappelé qu'aucune preuve ne les supportait.

[128] Il a fait valoir que son client avait peu d'expérience avec ce type d'investissement au moment de la commission de ces infractions en 2007-2008. Il a cessé dès 2009 de recommander des prêts leviers, n'y procédant par la suite qu'à la demande de cinq ou six clients avisés. Depuis 2011, l'intimé a cessé de procéder à ce type d'investissement, sauf pour un client.

[129] Le procureur de l'intimé a plaidé qu'il n'y avait donc aucun risque de récurrence ni aucune raison de conclure à une radiation temporaire, comme demandé par la plaignante. Une radiation représenterait la mort professionnelle de son client, alors que la protection du public n'est pas en péril. Aussi, si une radiation lui était imposée, cette sanction serait punitive et non dissuasive.

⁴³ CSF c. *Exilus*, décision sur culpabilité, paragr. 32.

⁴⁴ CSF c. *Exilus*, décision sur culpabilité, note de bas de page 1.

CD00-0936

PAGE : 28

[130] Au soutien de ses recommandations pour une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation 13, et d'une réprimande sous chacun des chefs 15 et 17, le procureur de l'intimé a soumis les décisions *Rioux*, *Huot*, *Fernandez*, *Lou*, *Gilbert*, *Vendramini*, *Djebbari* et *Côté*⁴⁵.

[131] Les décisions sur sanction dans *Rioux* et *Huot* ont été rendues en avril 2004 et 2005 respectivement. Dans *Rioux*, seuls deux des cinq chefs d'accusation portés contre l'intimé ont été retenus contre lui. Quant à celui relatif à un prêt levier de 30 000 \$ souscrit en 1999 et garanti par un placement de 15 000 \$, la consommatrice n'avait subi aucune perte de capital. La plaignante a recommandé une amende de 3 000 \$, et l'intimé, une de 600 \$. Le comité a conclu à une amende de 2 000 \$. Notons toutefois que cette amende représentait un peu plus de trois fois l'amende minimale de l'époque.

[132] *Huot*, qui se représentait seul, a plaidé coupable sous les sept chefs de la plainte. Un seul chef (chef 5) reprochait la souscription, entre 1999 et 2000, d'un prêt levier de 150 000 \$ qui ne convenait pas à la situation financière et personnelle d'un couple. Pour les sanctions, l'intimé s'en est remis à la décision du comité. Ce dernier l'a radié pour une période de trois mois sous un chef de conflit d'intérêts. Sous les autres chefs d'accusation, donnant suite aux recommandations de la plaignante, il l'a condamné au paiement d'amendes totalisant 6 500 \$, dont 1 500 \$ pour l'infraction de prêt levier, ainsi qu'à deux réprimandes.

[133] Quant à la décision *Fernandez*, rendue en novembre 2013, l'intimé étant absent, son procureur a déposé sous le seul chef d'accusation de la plainte un plaidoyer de culpabilité en son nom. Les 75 000 \$, empruntés en 2007 par la consommatrice au moyen d'un prêt levier, ont été placés dans un fonds de marché monétaire canadien. N'ayant obtenu aucun rendement, la cliente y a mis fin après deux ans. Elle avait payé plus de 7 000 \$ en intérêts et une pénalité s'élevant à près de 2 500 \$. Ce placement dans les fonds de marché monétaire ne pouvait répondre au but recherché par cette stratégie de prêt levier. L'intimé avait plus de douze ans d'expérience, sans antécédent disciplinaire. Donnant suite à la recommandation commune des parties, le comité l'a condamné à une amende de 4 000 \$, précisant que l'intimé avait fait fi de la répartition des placements que le profil exigeait et, malgré plusieurs occasions de corriger son erreur, il a négligé de le faire. La suite des événements a démontré qu'il ne comprenait pas les mécanismes du prêt levier ni les conditions qui s'y rattachaient, induisant ainsi sa cliente en erreur.

⁴⁵ Annexe B.

CD00-0936

PAGE : 29

[134] La décision *Lou* a été rendue en mai 2014. L'intimé a plaidé coupable sous deux des trois chefs d'accusation contenus dans la plainte, le premier ayant été retiré. Au moment de la souscription du prêt levier de 100 000 \$ en 2007 visé par le chef 3, le consommateur était sans travail depuis le mois d'août 2007 et l'a été jusqu'à la fin 2008. Il possédait moins de 5 000 \$ dans l'ensemble de ses comptes de banque. Il a conservé son prêt et l'investissement jusqu'au mois de mars 2012. Même si, une fois les frais acquittés, l'investissement s'élevait à environ 112 000 \$, il a quand même subi une perte évaluée à près de 2 600 \$. L'intimé a commencé à exercer en juillet 2006, et avait donc moins d'un an de pratique au moment des événements. Suite à des recommandations communes, une amende de 5 000 \$ a été imposée à l'intimé tant pour ce chef que pour celui relatif à l'ABF.

[135] Dans l'affaire *Gilbert*, rendue en avril 2013, l'intimé a plaidé coupable. Les trois chefs d'accusation de la plainte visaient un seul consommateur et un chef seulement concernait un prêt levier de 65 000 \$, contracté en 2007. L'intimé exerçait depuis plus de 17 ans et n'avait aucun antécédent disciplinaire. Comme directeur de division de son cabinet, il avait une responsabilité plus grande, car participant à ce titre à la formation de futurs représentants. Le consommateur avait peu de connaissances en placements et gagnait seul le revenu du couple. Un règlement est intervenu avec le Groupe Investors, de sorte que les intérêts versés sur ce prêt lui ont été remboursés. Bien que le prêt REÉR reproché au troisième chef ait causé un préjudice de 10 000 \$ au client, suite aux recommandations communes, seule une réprimande a été imposée à l'intimé pour ce dernier chef et une amende de 5 000 \$ pour celui du prêt levier.

[136] Notons que, dans cette affaire *Gilbert* de 2013, la plaignante y indique qu'une amende pour ce type d'infraction représente une certaine constance, même si parfois des radiations de deux ou trois mois ont été imposées⁴⁶.

[137] La décision *Vendramini* a été rendue en mars 2015. Sur les huit chefs d'accusation, un seul concernait un prêt levier de 50 000 \$, souscrit en 2006. Cette stratégie ne convenait pas au profil d'investisseur du consommateur alors âgé de 79 ans. L'intimé a plaidé coupable et les parties ont recommandé conjointement des amendes totalisant 25 000 \$, dont une de 5 000 \$ sous ce chef de prêt levier.

[138] Dans l'affaire *Djebbari*, rendue en octobre 2015, il y avait neuf chefs d'accusation visant trois consommateurs. La dernière infraction remontait en 2011. Un seul chef concernait un prêt levier de 50 000 \$ contracté en 2007, alors que l'intimé n'avait que cinq ans d'expérience. Il a participé au remboursement des pertes subies par le

⁴⁶ CSF c. *Gilbert*, paragr. 12.

CD00-0936

PAGE : 30

consommateur impliqué. L'intimé a plaidé coupable et, suite aux recommandations communes, sur des amendes totalisant 17 000 \$, une amende de 5 000 \$ lui a été imposée sous ce chef.

[139] Dans *Côté*, la décision a été rendue en octobre 2017. Les quatre chefs d'accusation impliquaient un consommateur. Le premier chef concernait un prêt levier de 100 000 \$ souscrit en janvier 2008. Les trois autres étaient relatifs à des prêts REÉR de 17 000 \$, 10 000 \$ et 9 500 \$ respectivement souscrits en septembre 2008, en février 2009 et 2010. L'intimé a plaidé coupable et, suite aux recommandations communes, une amende de 5 000 \$ a été imposée sous chacun des deux premiers chefs et des réprimandes sous les deux derniers. Parmi les facteurs aggravants évoqués, il y avait la répétition de la faute à quatre reprises entre 2008 et 2010 et le préjudice causé à Investors qui a indemnisé partiellement le consommateur. Quant aux facteurs atténuants, ont été mentionnés, le fait que l'intimé n'avait que trois ans d'expérience au moment des infractions et que sept à neuf ans s'étaient écoulés depuis celles-ci, l'absence d'antécédent disciplinaire et d'avantage tiré par l'intimé qui a remboursé ses commissions. Enfin, pour la plaignante, l'affirmation de l'intimé voulant qu'il ait modifié sa pratique faisait en sorte qu'il présentait un faible risque de récidive.

[140] Ainsi, il ressort de l'ensemble des décisions soumises par les parties que tant une radiation que le paiement d'une amende sont ordonnés pour ce type d'infraction.

[141] À l'exception des affaires *Rioux* et *Huot* qui remontent déjà à plus de treize ans et dont les infractions ont été commises au cours de 1999 et 2000, ces décisions ont été rendues entre 2013 et 2017 pour des infractions commises entre 2006 et 2008, comme dans le présent dossier.

[142] Dans les affaires *Exilus* et *Simard* ayant conclu à une période de radiation, les intimés se représentaient seuls. Aussi, outre celles signalées par le procureur de l'intimé, plusieurs distinctions s'imposent avec le présent dossier. *Exilus* possédait plus de quinze ans d'expérience et un antécédent disciplinaire. Il a commis ce type d'infraction à cinq reprises à l'égard de quatre clients. Non seulement son incompetence et sa négligence grossière ont été soulignées, mais en plus d'une radiation de six mois pour les infractions similaires, le comité l'a radié pour une et deux années sous d'autres infractions. Quant à *Simard*, en plus d'un antécédent disciplinaire, il exerçait depuis plus de vingt ans au moment des événements. Hormis sa radiation de cinq mois pour les infractions de même nature qu'en l'espèce, il a été radié pour diverses périodes sous chacun des autres chefs dont celui d'entrave, neuf mois étant la période la plus longue.

CD00-0936

PAGE : 31

[143] Rappelons que chaque cas est un cas d'espèce, ayant ses particularités notamment quant aux éléments générateurs de l'infraction et aux éléments subjectifs liés à la personne qui l'a commise.

[144] Qu'en est-il dans le présent dossier des faits pertinents relatifs à la souscription de prêt levier aux fins d'investissement par L.M., R.P. et X.C., impliqués aux chefs d'accusation 13, 15 et 17 respectivement ?

[145] Le 15 septembre 2008, l'intimé a recommandé à L.M. d'investir au moyen d'un « *express loan* » de 100 000 \$. Ce type de prêt ne requérait pas d'enquête de crédit et le montant emprunté a été établi en fonction du taux d'intérêt le moins élevé.

[146] Comme il a été conclu sur culpabilité, même en l'absence de directives de l'AMF ou abstraction faite des ratios définis par l'industrie, cette stratégie d'investissement au moyen de prêt levier ne convenait pas à la situation personnelle et financière de L.M.

[147] La vulnérabilité de celle-ci, telle qu'alléguée par la plaignante, mérite toutefois d'être nuancée. L.M. voulait manifestement faire de l'argent. Déjà au cours de 2006 et 2007, lorsqu'ils se croisaient au Service à la famille chinoise du Grand Montréal (SFCGM), elle avait mentionné à l'intimé son grand désir d'investir. C'est aussi elle qui l'a sollicité, d'où leurs deux rencontres à ce sujet en septembre 2008.

[148] L.M. était instruite, parlait très bien français et anglais, en plus du mandarin, avait un revenu stable et une certaine connaissance des placements en possédant certains auprès d'Investors. Aussi, il a été démontré que l'intimé lui a expliqué cette stratégie d'investissement, les coûts d'emprunt, les conditions du prêt et les pénalités advenant le retrait avant six ans des fonds distincts investis.

[149] Néanmoins, le degré de gravité de cette infraction à l'égard de L.M. est important. Ses capacités financières étaient limitées, d'autant plus qu'elle avait une fille de dix-huit ans toujours aux études et à sa charge. L'intimé se devait de calmer ses ardeurs à investir au moyen d'un emprunt, sans compter qu'il ne pouvait ignorer l'instabilité qui affectait déjà les marchés financiers en septembre 2008.

[150] L'intimé a perçu 2 500 \$ en commissions sur les placements effectués pour L.M., alors que celle-ci a subi un préjudice pécuniaire évalué par le comité aux alentours de 11 000 \$. Selon la plaignante, une entente de confidentialité a été conclue entre les parties dans le cadre d'une médiation avec l'AMF⁴⁷, mais dont l'issue demeure inconnue.

⁴⁷ Plan d'argumentation de la plaignante sur sanction.

CD00-0936

PAGE : 32

[151] Quant à R.P. et X.C., les prêts leviers ont été souscrits en mars 2007.

[152] Ces consommateurs se sont révélés non seulement intelligents, mais exigeants. Ils étaient instruits, avaient de bons revenus et détenaient déjà des placements pour lesquels leurs connaissances ont été qualifiées de bonnes. X.C. avait au surplus acquis une certaine expérience, ayant investi lui-même via son « *Self Directed Account* » qu'il détenait à la TD Canada Trust.

[153] Le comité ne peut ignorer que c'est le couple ou plus précisément R.P. qui, voulant faire plus d'argent et ayant des amis qui avaient procédé à ce type d'investissement, a contacté l'intimé pour ce faire. Comme pour L.M., l'intimé leur a fourni toutes les explications nécessaires liées à cette stratégie d'investissement, et R.P. et X.C. les avaient bien comprises.

[154] Néanmoins, l'intimé a surévalué la capacité de R.P. et X.C. et a mis en place une stratégie complexe pour le paiement des intérêts, qui risquait de mettre en péril leur sécurité financière.

[155] Il a perçu des commissions de 5 000 \$ pour les placements souscrits avec les emprunts de R.P. et de X.C., mais il y a absence de preuve quant à un préjudice financier pour ces derniers.

[156] Comme maintes fois mentionné, cette stratégie d'investissement au moyen d'un emprunt n'est pas à la portée de tous, mais s'avère plutôt sophistiquée. Elle doit être réservée à une clientèle ayant une bonne tolérance aux risques et dont la situation financière permet de faire face à des fluctuations, même importantes dans les marchés financiers, d'où la publication par l'AMF en 2009 de directives à ce propos.

[157] Rappelons que ce n'est qu'à la suite d'un Programme de prêt investissement, mis sur pied en 2007 par la Banque Nationale du Canada (BNC) et par London Life, que l'intimé a commencé à offrir ce type d'investissement au moyen de prêts leviers.

[158] L'intimé s'est révélé un jeune professionnel ambitieux à l'époque des événements reprochés. Il a depuis acquis plusieurs années d'expérience. Le comité n'a pas de raison de douter de son témoignage voulant qu'il ait cessé, à partir des *Directives* émises par l'AMF en 2009, de proposer cette stratégie d'investissement à ses clients, ni qu'il y ait procédé par la suite qu'à la demande de certains qui en avaient l'expérience. À compter de 2011, il a cessé ce type d'investissement, sauf pour un seul client. De l'avis du comité, le risque de récurrence s'avère ainsi plutôt faible, voire nul.

CD00-0936

PAGE : 33

[159] Aussi, la mise en vigueur par son cabinet en février 2012 suivie d'une mise à jour en octobre 2014 du document « *Compliance program* »⁴⁸, faisant état des différents formulaires à remplir et exigences concernant les explications à fournir aux clients devant être signés par ces derniers et transmis à London Life, contribue sans nul doute à une meilleure pratique par l'intimé et ses employés.

[160] Par son témoignage, l'intimé a démontré avoir réalisé la gravité de ses gestes et avoir saisi la leçon à en tirer. Il a également exprimé des regrets sincères.

[161] Il y a absence d'antécédent disciplinaire. Près de dix ans se sont écoulés depuis la dernière infraction et aucune autre plainte n'a été déposée contre lui.

[162] De plus, l'expérience du présent processus disciplinaire, combiné aux coûts qu'il engendre pour l'intimé, sont certes de nature dissuasive.

[163] Les consommateurs impliqués dans le présent dossier sont tous d'origine chinoise. Non seulement l'intimé désire continuer à exercer la profession au sein de son propre cabinet, mais sa clientèle est majoritairement chinoise et au moins la moitié ne parle ni l'anglais ni le français. Il a témoigné qu'il perdrait vraisemblablement celle-ci s'il devait purger une période de radiation, ce qui menacerait la survie de son cabinet et risquerait de mettre fin à sa carrière.

[164] Comme déjà mentionné, la sanction que le comité impose doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et tenir compte des particularités de sa situation, sans chercher cependant à le punir.

[165] Avec respect pour l'opinion contraire, tenant compte des objectifs de la sanction et des paramètres jurisprudentiels, le comité estime que l'amende est la sanction qui convient en l'espèce.

[166] Lors de la détermination de l'amende, le comité doit tenir compte du « *préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction* »⁴⁹. Toutefois, « *la sanction globale envisagée ne doit pas être accablante* »⁵⁰.

[167] Aussi, comme énoncé par la Cour du Québec dans l'affaire *Marte*⁵¹, en vertu du principe de la globalité, le comité ne peut ignorer les déboursés substantiels que l'intimé aura à défrayer en raison notamment de la durée des débats sur culpabilité et des frais d'experts.

⁴⁸ SDLY-82 A.

⁴⁹ Article 376 de la LDPSF.

⁵⁰ CSF c. *Exilus*, 2012 CanLII 97197 (CDCSF), paragr. 10.

⁵¹ *Martel* c. CSF, 2012 QCCQ 90.

CD00-0936

PAGE : 34

[168] Non seulement l'intimé a témoigné avoir saisi l'importance de ses fautes, mais comme plaidé par son procureur, l'ampleur du présent processus disciplinaire est certes de nature à le dissuader de recommencer.

[169] Pour ces motifs, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ sous le chef d'accusation 13, de 5 000 \$ sous le chef 15, et lui imposera une réprimande sous le chef 17.

DÉBOURSÉS

[170] L'intimé a demandé le partage à parts égales des déboursés. À cet égard, la plaignante a rappelé la règle habituelle de la proportionnalité, laissant cependant le tout à la discrétion du comité.

[171] Selon cette règle, cela équivaut aux 13/17 des déboursés, l'intimé ayant été déclaré coupable sous treize des dix-sept chefs d'accusation.

[172] Le procureur de l'intimé a également plaidé qu'il y avait lieu de considérer le défaut de la plaignante d'obtenir la traduction des notes de l'intimé et de donner suite à la lettre de London Life et du procureur de l'intimé lui réclamant d'être entendue par elle.

[173] Il va sans dire que la traduction des notes manuscrites de l'intimé en langue chinoise ainsi que celle des courriels échangés entre l'intimé et le couple Y.L./J.Y. s'avérait certes utile pour se prononcer sur les ABF visées par les chefs d'accusation 1 et 8, ainsi que sur les documents faisant l'objet des chefs 7 et 12.

[174] L'absence de traduction ou la traduction parcellaire notamment des notes manuscrites de l'intimé a augmenté considérablement la durée des témoignages pertinents.

[175] Ce dossier a nécessité vingt-deux jours d'audition, dont deux sur sanction. Les services d'interprètes et d'experts ont aussi été requis, sans compter la transcription des notes sténographiques. Les déboursés représentent sans aucun doute un coût fort élevé.

[176] Considérant que l'intimé sera également condamné à payer des amendes totalisant 35 000 \$, le comité estime justifié de diminuer la proportion des déboursés à être défrayés par l'intimé à 11/17.

CD00-0936

PAGE : 35

[177] Quant à la demande de l'intimé d'exclure les honoraires de l'interprète ayant agi à l'audience du 15 novembre 2013, elle sera accueillie. Il était de la responsabilité de la plaignante d'obtenir les services d'un interprète compétent. Aussi, le comité ordonnera que les honoraires de ce dernier soient soustraits de l'ensemble des déboursés à partager.

DEMANDE DE DÉLAI POUR LE PAIEMENT DES AMENDES

[178] En ce qui concerne la demande de l'intimé d'étaler le paiement desdites amendes sur une période de douze mois, elle sera accueillie selon les modalités suggérées par la plaignante, soit payables par versements mensuels consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion de toute information de nature financière ou économique concernant les consommateurs Y.L. et J.Y. impliqués dans la présente plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs d'accusation 1, 6, 7, 14 et 15, pour un total de 25 000 \$;

CONDAMNE l'intimé, sous le chef d'accusation 13, au paiement d'une amende de 10 000 \$;

IMPOSE à l'intimé, sous chacun des chefs d'accusation 2, 8, 9, 11, 12, 16 et 17, une réprimande;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement des dites amendes, payables par versements mensuels consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés dans une proportion de 11/17, soustraction faite des frais de l'interprète ayant agi à l'audience du 15 novembre 2013, le tout conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-0936

PAGE : 36

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 18 et 19 avril 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0936

PAGE : 37

ANNEXE A
AUTORITÉS de la partie plaignante

Chefs 1 et 8 :

- *CSF c. Villeneuve*, 2016 CanLII 52231 (QC CDCSF) (Onglet 2).
- *CSF c. Corriveau*, 2016 QCCDCSF 54 (CanLII) (Onglet 3).

Chefs 6 et 11 :

- *CSF c. Petit*, 2008 CanLII 38377 (QC CDCSF) (Onglet 4).
- *CSF c. Faribault*, 2009 CanLII 4271 (QC CDCSF) (Onglet 5).
- *CSF c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF) (Onglet 6).
- *CSF c. Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF) (Onglet 8).

Chef 13, 15 et 17 :

- *CSF c. Exilus*, 2012 CanLII 97197 (QC CDCSF) (sanction janvier 2013) (Onglet 7).
- *CSF c. Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF) (sanction mars 2016) (Onglet 8).

Chefs 7 et 12 :

- *CSF c. Pitre*, 2012 CanLII 97182 (QC CDCSF) (Onglet 9).
- *CSF c. Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24 (CanLII) (Onglet 10).
- *CSF c. Chaunt*, 2016 CanLII 45718 (QC CDCSF) (Onglet 11).
- *CSF c. Belle*, 2016 CanLII 30449 (QC CDCSF) (Onglet 12).

Chefs 14 et 16 :

- *CSF c. Villeneuve*, 2016 CanLII 52231 (QC CDCSF) (Onglet 2).
- *CSF c. Corriveau*, 2016 QCCDCSF 54 (CanLII) (Onglet 3).

CD00-0936

PAGE : 38

ANNEXE B
AUTORITÉS de la partie intimée

Chefs 2 et 9 :

- *CSF c. Leclerc et Bonnici*, 2015 QCCDCSF 46 (CanLII). (Onglet 1)
- *CSF c. Jacques*, CD00-0555, décisions sur culpabilité du 28 avril 2006 et sur sanction du 31 juillet 2006. (Onglet 2)
- *CSF c. Boisvert*, 2006 CanLII 59856 (QC CDCSF). (Onglet 3)
- *CSF c. Fortin*, 2010 CanLII 99837 (QC CDCSF). (Onglet 4)
- *CSF c. Roy*, 2014 CanLII 13311 (QC CDCSF). (Onglet 5)

Chefs 6 et 11 :

- *CSF c. Lecours*, CD00-0401, décisions sur culpabilité du 27 août 2002 et sur sanction du 21 août 2003. (Onglet 6)
- *CSF c. Jacques*, CD00-0555, décisions sur culpabilité du 28 avril 2006 et sur sanction du 31 juillet 2006. (Onglet 2)
- *CSF c. Gignac*, CD00-0693, décision sur culpabilité et sanction du 4 juin 2008. (Onglet 7)
- *CSF c. Sagi*, CD00-0751, décision sur culpabilité et sanction du 17 décembre 2009. (Onglet 8)
- *CSF c. Beaudoin*, CD00-0765, décisions sur culpabilité du 18 mars 2011 et sur sanction du 3 février 2012. (Onglet 9)
- *CSF c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011. (Onglet 10)
- *CSF c. Charbonneau*, CD00-0858, décisions sur culpabilité du 30 juillet 2012 et sur sanction du 22 janvier 2013. (Onglet 11)
- *CSF c. Buenviaje*, CD00-0963, décision sur culpabilité et sanction du 3 janvier 2014. (Onglet 12)
- *CSF c. Vendramini*, 2015 QCCDCSF 10 (CanLII). (Onglet 13)

CD00-0936

PAGE : 39

Chefs 13, 15 et 17 :

- *CSF c. Rioux*, CD00-0455, décisions sur culpabilité du 17 juillet 2003 et sur sanction du 6 avril 2004. (Onglet 14)
- *CSF c. Huot*, CD00-0562, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2005. (Onglet 15)
- *CSF c. Fernandez*, 2013 CanLII 75606 (QC CDCSF). (Onglet 16)
- *CSF c. Lou*, CD00-0918, décision sur culpabilité et sanction du 23 mai 2014. (Onglet 17)
- *CSF c. Gilbert*, CD00-0944, décision sur culpabilité et sanction du 3 avril 2013. (Onglet 18)
- *CSF c. Djebbari*, 2015 QCCDCSF 53 (CanLII). (Onglet 19)
- *CSF c. Côté*, 2017 QCCDCSF 70 (CanLII). (Onglet 20)

Chefs 7 et 12 :

- *CSF c. Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65 (CanLII). (Onglet 21)
- *CSF c. Lévesque*, 2016 QCCDCSF 21 (CanLII) pour la culpabilité et 2017 QCCDCSF 30 pour la sanction. (Onglet 22)

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-05-03(C)

DATE : 25 FÉVRIER 2019

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Marie-Eve Racine, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

JOSÉE VINCENT, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET FINANCIERS CONCERNANT L'ASSURÉE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DOCUMENTAIRES DÉPOSÉES EN PREUVE, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ART. 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 13 décembre 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2018-05-03(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Sylvie Poirier et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

2018-05-03(C)

PAGE: 2

1. À Montréal, le ou vers le 15 février 2017, à titre de représentante ou de gestionnaire du cabinet 9100-4135 Québec inc., a fait défaut de s'assurer que Mme Joannie Kirouac, une personne ni certifiée ni visée par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, respecte les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements d'application, en permettant et/ou en tolérant que celle-ci puisse agir directement dans le dossier de l'assurée J. L. comme courtier en assurance de dommages, sans y être autorisée, à l'occasion d'une demande de renseignements en vue de la location ou l'utilisation d'un véhicule automobile lors d'un séjour en Floride, notamment :
 - a. en lui fournissant des renseignements et conseils relativement à l'étendue de l'avenant FAQ 27;
 - b. en lui confirmant les garanties prévues à son contrat d'assurance automobile émis par Royal & Sun Alliance du Canada sous le n° (XXX);en contravention avec l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
2. À Montréal, le ou vers le 15 février 2017, à l'occasion d'une demande de renseignements par l'assurée J. L. concernant les garanties à son contrat d'assurance automobile émis par Royal & Sun Alliance du Canada sous le n° (XXX), en vue de la location ou l'utilisation d'un véhicule automobile lors d'un séjour en Floride, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne donnant pas à l'assurée les renseignements nécessaires ou utiles, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
3. À Montréal, le ou vers le 31 mars 2017, à titre de représentante ou de gestionnaire du cabinet 9100-4135 Québec inc., a fait défaut de s'assurer que Mme Joannie Kirouac, une personne ni certifiée ni visée par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, respecte les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements d'application, en permettant et/ou en tolérant que celle-ci puisse agir directement dans le dossier de l'assurée J. L. comme courtier en assurance de dommages, sans y être autorisée, à l'occasion d'une demande de soumission pour une substitution de véhicule à son contrat d'assurance émis par Royal & Sun Alliance du Canada sous le n° (XXX), notamment :
 - a. en recueillant de l'assurée les renseignements nécessaires;
 - b. en préparant et en acheminant à Groupe Jetté Assurances inc. la demande de soumission pour les garanties requises;
 - c. en confirmant la prime à l'assurée,en contravention avec l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À Montréal, le ou vers le 31 mars 2017, à l'occasion d'une demande de modification au contrat d'assurance automobile émis par Royal & Sun Alliance du Canada sous le n° (XXX) visant la substitution d'un véhicule automobile, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements permettant d'identifier les besoins de l'assurée J. L. afin de lui proposer le produit qui lui convient le mieux, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6)

2018-05-03(C)

PAGE: 3

du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

5. À Montréal, les ou vers les 21 et 22 septembre 2017, à titre de représentante ou de gestionnaire du cabinet 9100-4135 Québec inc., a fait défaut de s'assurer que Mme Joannie Kirouac, une personne ni certifiée ni visée par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, respecte les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements d'application, en permettant et/ou en tolérant que celle-ci puisse agir directement dans le dossier de l'assurée J. L. comme courtier en assurance de dommages, sans y être autorisée, à l'occasion d'une demande de résiliation du contrat d'assurance automobile émis par Royal & Sun Alliance du Canada sous le n° (XXX) et du contrat d'assurance habitation émis par Royal & Sun Alliance du Canada sous le n° (XXX), notamment :
 - a. en renseignant l'assurée sur les formalités requises;
 - b. en informant l'assurée du montant des pénalités applicables pour la résiliation des deux contrats;
 - c. en obtenant de l'assurée une demande écrite et signée de résiliation pour chacun des deux contrats;
 - d. en transmettant à l'assureur une demande de résiliation pour chacun des deux contrats,

en contravention avec l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte ;

[5] Le Comité a donc déclaré l'intimée coupable, séance tenante, des cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte ;

[6] En conséquence, les parties ont procédé à l'audition sur sanction ;

II. Les faits

[7] Les faits à l'origine de la présente plainte sont relativement simples ;

[8] L'intimée est propriétaire unique d'un petit cabinet qui opère à l'aide d'une seule employée (Joannie Kirouac), une personne qui n'est ni certifiée, ni visée par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après, « L.D.P.S.F. ») ;

[9] Or, alors que l'intimée vivait une situation difficile en raison de l'état de santé précaire de sa mère, laquelle fut hospitalisée à différentes reprises et placée dans divers centres d'hébergement, Mme Kirouac, son employée, s'est permise

2018-05-03(C)

PAGE: 4

d'outrepasser ses fonctions en s'occupant du dossier de l'assurée J.L. (chefs 1, 3 et 5) ;

[10] Par la même occasion, l'intimée a manqué à son devoir de conseil (chef 2) et n'a pas recueilli personnellement les renseignements permettant d'identifier les besoins de sa cliente (chef 4) ;

[11] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra déterminer la sanction appropriée au cas de l'intimée ;

III. Argumentation

A) Par le syndic

[12] Me Poirier, au nom du syndic, réclame l'imposition des sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 5 000 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 5 000 \$

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 5 000 \$

[13] À l'appui de ses prétentions, Me Poirier réfère le Comité aux décisions suivantes :

- *CHAD c. Filato*, 2013 CanLII 56996 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lachance*, 2017 CanLII 3836 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Beauregard*, 2008 CanLII 62039 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Angelone*, 2005 CanLII 57462 (QC CDCHAD) – culpabilité ;
- *CHAD c. Angelone*, 2005 CanLII 63898 (QC CDCHAD) – sanction ;
- *CHAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Tran-Ngoc*, 2017 CanLII 78645 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Bonin*, 2018 CanLII 38257 (QC CDCHAD) ;

2018-05-03(C)

PAGE: 5

- *CHAD c. Trépanier*, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lemelin*, 20108 CanLII 102709 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Verreault*, 2012 CanLII 20164 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 9111-3258 Québec inc.*, 2013 QCCQ 13994 ;
- *AMF c. Corporation financière MR inc.*, 2018 QCTMF 71 ;

[14] Quant aux facteurs aggravants, Me Poirier suggère au Comité de tenir compte des facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- L'expérience de l'intimée, laquelle exerce dans le domaine de l'assurance depuis plus de 30 ans ;
- Le caractère répétitif des infractions, même si celles-ci ne concernent qu'une seule cliente ;
- La position de dirigeante de l'intimée ;

[15] Parmi les facteurs atténuants, l'avocate du syndic identifie les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Le fait que les infractions reprochées ne concernent le cas que d'une seule assurée ;
- L'absence de préjudice ou de perte pour l'assurée ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;

[16] Enfin, Me Poirier tient à souligner que le syndic a considéré le principe de la globalité des sanctions, d'où le fait qu'une simple amende est réclamée par chef, sans égard aux différents paragraphes des chefs 1, 3 et 5 ;

[17] Cela dit, l'avocate suggère que les frais du dossier soient à la charge de l'intimée ;

B) Par l'intimée

2018-05-03(C)

PAGE: 6

[18] De son côté, Me Paradis demande au Comité de tenir compte de la situation familiale de l'intimée au moment de la commission des infractions ;

[19] À son avis, les infractions sont le résultat d'une surcharge de travail due à l'hospitalisation de la mère de l'intimée ;

[20] Cela dit, l'intimée n'a pas agi de mauvaise foi et elle n'a pas transgressé la norme déontologique de façon volontaire et de manière délibérée ;

[21] Il s'agit d'un malheureux concours de circonstances qui ne risque pas de se reproduire ;

[22] De plus, l'intimée a pris les moyens pour éviter la répétition des infractions en engageant son mari, lui-même courtier, afin de superviser Mme Kirouac en son absence ;

[23] Enfin, Me Paradis souligne la bonne collaboration de l'intimée lors de l'enquête du syndic et du processus disciplinaire ;

[24] Finalement, elle suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 500 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 2 500 \$

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

[25] À l'appui de ses prétentions, Me Paradis dépose les décisions suivantes :

- *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII) ;
- *CHAD c. Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Beauregard*, 2008 CanLII 62039 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lanouette et al.*, 2011 CanLII 73321 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Gouin*, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Mercier*, 2012 CanLII 18796 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Drouin*, 2018 CanLII 72170 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Gagné*, 2018 CanLII 38256 (QC CDCHAD) ;

2018-05-03(C)

PAGE: 7

- *CHAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 52114 (QC CDCHAD) ;

[26] Pour terminer, elle insiste sur le fait que les sanctions doivent être proportionnelles à la faute commise et qu'elles ne doivent pas viser à simplement punir l'intimée ;

IV. Analyse et décision

[27] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par le Bureau du syndic ne tiennent pas suffisamment compte du caractère isolé des infractions, lesquelles ne concernent qu'une seule cliente ;

[28] À cela s'ajoute le fait que les infractions sont le résultat de circonstances exceptionnelles et qu'elles ont été commises alors que l'intimée vivait une situation particulièrement difficile en raison de l'état de santé précaire de sa mère ;

[29] Bref, ces infractions ne risquent pas de se répéter et, d'ailleurs, l'intimée a pris des mesures précisément pour remédier à cette situation ;

[30] Dans les circonstances, le Comité considère que les sanctions suggérées par la partie plaignante sont punitives, en plus de ne pas être proportionnelles aux fautes commises ;

[31] Cela dit, le Comité estime que les sanctions suggérées par l'avocate de l'intimée sont plus représentatives de la gravité réelle des infractions et des circonstances particulières dans lesquelles celles-ci furent commises ;

[32] En conséquence, en prenant appui sur les affaires *Thériault*¹, *Beauregard*² et *Gagné*³, le Comité imposera les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 500 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 2 500 \$

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

[33] De l'avis du Comité, ces sanctions ont l'avantage de tenir compte des facteurs

¹ *CHAD c. Thériault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD), voir par. 36 à 38;

² *CHAD c. Beauregard*, 2008 CanLII 62039 (QC CDCHAD), voir par. 17 et 18;

³ *CHAD c. Gagné*, 2018 CanLII 38256 (QC CDCHAD), voir par. 23 à 31;

2018-05-03(C)

PAGE: 8

et principes suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Les circonstances particulières et exceptionnelles dans lesquelles les infractions ont été commises ;
- L'absence de risque de récidive ;
- Le repentir exprimé par l'intimée ;
- Le caractère isolé des infractions ;
- Les mesures mises en place par l'intimée pour remédier à cette situation ;
- La globalité des sanctions ;
- La parité des sanctions ;
- L'individualisation des sanctions ;
- La responsabilité morale de l'intimée ;

[34] Finalement, le Comité considère que d'imposer des sanctions totalisant 15 000 \$ aurait eu pour effet de donner à celles-ci un caractère purement punitif sans tenir compte des circonstances exceptionnelles de l'affaire.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 5, plus particulièrement comme suit :

- Chef 1a) et b) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 3a), b) et c) :** pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2)

2018-05-03(C)

PAGE: 9

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 500 \$

Chef 2 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 2 500 \$

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgaration des renseignements personnels et financiers concernant l'assurée mentionnée dans la plainte et dans les pièces documentaires déposées en preuve, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions* ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés du dossier ;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, le tout calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Marie-Eve Racine, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

2018-05-03(C)

PAGE: 10

Me Sylvie Poirier
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 13 décembre 2018

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-10-02(E)

DATE : 6 mars 2019

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Benoit Loyer, PAA, expert en sinistre	Membre
Mme Paule Émond, expert en sinistre	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

CLAUDE BERNARD, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 15 octobre 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») se réunit afin de prendre acte du plaidoyer de culpabilité de la partie intimée dans le cadre d'une plainte modifiée par le syndic suite à certaines tractations entre les parties.

[2] Quant aux représentations sur sanction, elles auront lieu le 9 novembre 2018.

[3] Dans le présent dossier, l'intimé est représenté par M^e Marie-Sophie Marceau.

[4] M^e Claude G. Leduc représente le syndic, soit M^e Marie-Josée Belhumeur.

2017-10-02(E)

PAGE : 2

I. La plainte modifiée et le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[5] Le 15 octobre 2018, Me Leduc informe le Comité qu'une plainte modifiée sera déposée et que l'intimé entend plaider coupable à celle-ci.

[6] Le Comité autorise le retrait des chefs écartés par les parties et le dépôt au dossier de la plainte modifiée. Par la suite, l'intimé a reconnu les faits décrits à la plainte modifiée et nous a confirmé qu'il plaiderait coupable.

[7] La plainte modifiée du 15 octobre 2018 reproche à l'intimé Claude Bernard ce qui suit, à savoir :

«4. Entre les ou vers les 17 janvier 2013 et 30 avril 2016, a présenté à l'assureur des réclamations non soutenues, tout en chargeant aux Assurés des honoraires fondés sur de telles réclamations, n'a pas chargé une rémunération juste et raisonnable aux Assurés en calculant ses honoraires sur un pourcentage de la valeur de demande d'indemnité présentée à l'assureur et non justifiée par les circonstances et/ou non proportionnée aux services rendus, le tout en contravention avec l'article 39 du Code de déontologie des experts en sinistre;

5. Entre les ou vers les 22 janvier 2013 et 1er avril 2016, a exigé dans le « Mandat d'expertise en règlement de sinistre » qu'il a fait signer à l'assuré G.A.D., des intérêts à un taux déraisonnable de 18% plus le taux préférentiel des banques, soit un taux supérieur à celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) devenue la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q. c. A-6.002), le tout en contravention avec l'article 42 du Code de déontologie des experts en sinistre;

6. Entre les ou vers les 28 octobre 2014 et 30 juin 2015, a réclamé aux Assurés des honoraires additionnels sur une base horaire (350 \$/h) pour la négociation de la réclamation d'assurance présentée à l'assureur et pour laquelle il réclamait déjà aux Assurés une rémunération à pourcentage, le tout en contravention avec l'article 39 du Code de déontologie des experts en sinistre;

7. Vers juin 2015, a manqué d'intégrité en facturant aux Assurés des intérêts rétroactivement au 28 octobre 2014, alors que son mandat n'était pas terminé et qu'il n'avait transmis aucune facture ou note d'honoraires aux Assurés avant le ou vers le 18 juin 2015, le tout en contravention avec l'article 8 du Code de déontologie des experts en sinistre;

10. Entre les ou vers les mois de juillet et octobre 2013, a fait défaut d'informer l'assureur et/ou son expert en sinistre que les Assurés effectuaient des travaux de remplacement du plancher de bois, de la peinture de l'ensemble de la propriété et de la restauration intégrale des boiseries alors que l'expert en

2017-10-02(E)

PAGE : 3

sinistre de l'assureur avait indiqué qu'il voulait être en mesure de vérifier si ces travaux de rénovation étaient nécessaires après la réalisation des travaux de nettoyage, le tout en contravention avec l'article 48 du Code de déontologie des experts en sinistre;

13. Entre les ou vers les 10 février 2014 et 3 mars 2016, a manqué de modération (...) dans ses correspondances avec l'expert en sinistre de l'assureur, avec le représentant de l'assureur et avec l'avocat de l'assureur, notamment aux dates suivantes :

- Le 10 février 2014, dans le courriel adressé à l'expert en sinistre de l'assureur (menace de poursuites civiles et de plainte à la ChAD);*
- Le 10 juin 2014, dans une lettre adressée par courriel à l'expert en sinistre de l'assureur (menace de contacter les médias);*
- Le 1er décembre 2014, dans une lettre adressée à l'avocat de l'assureur (menace de poursuites civiles avec réclamation de dommages moraux, punitifs et exemplaires);*
- Le 30 mars 2015, dans une lettre adressée à l'avocat de l'assureur (menace de dommages punitifs et exemplaires et abus de droit);*
- Le 8 septembre 2015, dans une lettre adressée à l'avocat de l'assuré G.A.D. (menace de poursuite au Barreau du Québec);*
- Le 3 mars 2016, dans une lettre adressée à l'assuré G.A.D. et à son avocat (menace de rendre le dossier de réclamation public et de révéler des informations confidentielles à l'assureur);*

le tout en contravention avec l'article 15 du Code de déontologie des experts en sinistre;

14. Le 24 février 2015 et les 8 et 22 septembre 2015, n'a pas tenu compte des limites de son certificat d'expert en sinistre, en donnant des conseils juridiques aux Assurés, notamment :

- Le 24 février 2015, dans une lettre adressée à l'assuré G.A.D., il déclare notamment que les droits des assurés lui apparaissent fort sérieux, et que l'assureur a commis un abus de droit qui causé des dommages monétaires et moraux;*
- Le 8 septembre 2015, dans une lettre adressée à l'avocat de l'assuré G.A.D., il déclare notamment qu'un juge ne demandera pas de preuve de paiement, mais uniquement des preuves du coût réel des travaux*

2017-10-02(E)

PAGE : 4

effectués et que l'assureur a renoncé à son droit de réserve et a créé un « estoppel évident »;

- *Le 22 septembre 2015, dans une lettre adressée à l'assuré G.A.D., il déclare notamment que les assurés ont un recours direct contre l'assureur pour l'indemnité et un autre recours en responsabilité pour les préjudices subis en raison de la décision de maintenir le protocole modéré de décontamination;*

le tout en contravention avec l'article 26 du Code de déontologie des experts en sinistre; »

[8] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré l'intimé coupable comme suit.

[9] Sur les chefs n^{os} 4 et 6, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, lequel se lit comme suit :

« Art. 39. L'expert en sinistre, lorsqu'il reçoit un mandat d'un sinistré, ne doit pas exiger des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties. De plus, il doit charger une rémunération juste et raisonnable, soit une qui soit justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'affaire;

3° la difficulté du problème soumis;

4° l'importance de l'affaire;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu. »

[10] Quant au chef n^o 5, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, qui stipule :

« Art. 42. À moins d'une entente avec le mandant, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Dans le cas d'une telle entente, les intérêts

2017-10-02(E)

PAGE : 5

ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). »

[11] Sur le chef n° 7, l'intimé est coupable d'avoir enfreint l'article 8 de son Code de déontologie, à savoir :

« Art. 8. L'expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout autre avantage relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi. »

[12] Quant au chef n° 10, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 48 du Code de déontologie des experts en sinistre :

« Art. 48. L'expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit. »

[13] Quant au chef n° 13, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie des experts en sinistre :

« Art. 15. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité. »

[14] Finalement, quant au chef n° 14, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des experts en sinistre :

« Art. 26. Avant d'accepter un mandat, l'expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire. »

II. Recommandation commune sur sanction

[15] Le 9 novembre 2018, M^e Leduc dépose en preuve sous la cote SP-1 une décision sur sanction rendue par le Comité dans le dossier 2016-01-02(E) qui concerne l'intimé¹.

¹ Voir *ChAD c. Bernard*, 2017 CanLII 47418 (QC CDCHAD);

2017-10-02(E)

PAGE : 6

[16] Selon le procureur du syndic, il ne s'agit pas d'un véritable antécédent. Toutefois, cette décision du Comité constitue nettement un facteur aggravant.

[17] Après avoir pu examiner la situation financière précaire de l'intimé, M^e Leduc explique au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n° 4 : une radiation de 6 mois et une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 5 : une radiation de 6 mois et une amende de 5 000 \$;
- Chef n° 6 : une radiation de 6 mois et une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 7 : une radiation de 6 mois et une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 10 : une radiation de 6 mois et une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 13 : une radiation de 6 mois et une amende de 7 000 \$;
- Chef n° 14 : une radiation de 6 mois et une amende de 3 000 \$;
- Que les périodes de radiation susdites soient purgées de façon concurrentes entre elles pour une radiation totale de 6 mois;
- Un avis de notre décision ordonnant la radiation temporaire de l'intimé devra être publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;
- Qu'en vertu du principe de la globalité de la sanction, que les amendes totalisant la somme de 27 000 \$ soient réduites à la somme globale de 12 000 \$;
- Que l'intimé puisse bénéficier d'un délai de 5 ans pour payer la somme globale de 12 000 \$, sans intérêt, en raison de 60 versements égaux, consécutifs et mensuels de 200 \$;
- Si l'intimé est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements faits en paiement des amendes, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

[18] Bref, une radiation temporaire de 6 mois et le paiement d'amendes totalisant 12 000 \$.

[19] Quant aux déboursés, M^e Marceau nous demande de les limiter à la somme de 1 000 \$, notamment à cause de la situation financière précaire de l'intimé.

2017-10-02(E)

PAGE : 7

[20] Au nom du syndic, M^e Leduc nous dit que cette dernière demande de l'intimé est laissée à la discrétion du Comité.

[21] M^e Leduc revient sur les objectifs de la sanction disciplinaire tels que ceux-ci ont été définis dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*².

[22] Quant aux facteurs aggravants, M^e Leduc soulève la grande gravité objective des infractions, leur durée dans le temps et la grande expérience de M. Bernard.

[23] Quant à M^e Marceau, elle confirme que son client est en accord avec les sanctions et réitère sa demande que les frais soient restreints à la somme de 1 000 \$³.

III. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[24] Comme le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*⁴, l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif.

[25] De plus, compte tenu de la jurisprudence plus récente en matière de recommandations communes⁵ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁶, la discrétion du Comité est plutôt limitée.

[26] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁷ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

² 2003 CanLII 32934 (QC CA);

³ Au cours de l'instruction, les frais ou déboursés furent évalués à environ 2 000 \$;

⁴ 2004 CanLII 76507 (QC CQ);

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2017-10-02(E)

PAGE : 8

(notre emphase)

[27] Cela dit, le Comité considère que dans son ensemble, la sanction suggérée est juste, raisonnable et appropriée au cas de l'intimé.

[28] D'une part, elle tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimé.

[29] Au surplus, les sanctions suggérées sont semblables à celles imposées par le Comité pour des infractions similaires⁸.

[30] La recommandation commune formulée par les parties est donc entérinée sans réserve par le Comité.

[31] Quant aux déboursés de l'instance, l'intimé devra assumer la moitié de ceux-ci et il bénéficiera d'un délai d'un (1) an pour payer.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs de la plainte originale et le dépôt de la plainte modifiée datée du 15 octobre 2018;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 4, 5, 6, 7, 10, 13 et 14 de la plainte modifiée;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 4 pour avoir contrevenu à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 5 pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 6 pour avoir contrevenu à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n^o 7 pour avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

⁸ *ChAD c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD);
ChAD c. Goulet, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD);
ChAD c. Therriault, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
ChAD c. Bernard, précitée à la note 1;

2017-10-02(E)

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 10 pour avoir contrevenu à l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 13 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 14 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE à l'intimé Claude Bernard les sanctions suivantes :

Chef n° 4 : une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 3 000 \$

Chef n° 5 : une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 5 000 \$

Chef n° 6 : une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 3 000 \$

Chef n° 7 : une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 3 000 \$

Chef n° 10 : une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 3 000 \$

Chef n° 13 : une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 7 000 \$

Chef n° 14 : une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 3 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées seront purgées de façon concurrente entre elles pour une radiation totale de 6 mois;

RÉDUIT le total des amendes imposées totalisant la somme de 27 000 \$ à une somme globale de 12 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision et ce, aux frais de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de la moitié des déboursés, plus les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

2017-10-02(E)

PAGE : 10

ACCORDE à l'intimé un délai de 5 ans pour acquitter les amendes, le tout en 60 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter la moitié des déboursés, calculé à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimé est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des paiements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Benoit Loyer, PAA, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Paule Émond, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Marie-Sophie Marceau
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Les 15 octobre et 9 novembre 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.